



ASSOCIATION
DES ACCIDENTÉS
DE LA VIE

fnath.org

Le **GUIDE** du **REPRÉSENTANT** des personnes **HANDICAPÉES** dans les **COMMISSIONS** d'**ACCESSIBILITÉ**

Février 2011



LE GROUPE LA POSTE

Ce guide est destiné à l'ensemble des représentants dans les commissions départementales ou communales d'accessibilité, dont le rôle est essentiel pour une bonne application de la loi du 11 février 2005 et de ses textes d'application.

Au-delà, il s'adresse aux personnes handicapées directement concernées et à l'ensemble des corps des métiers, parfois démunis devant l'ampleur de la réglementation.

Pour tout commentaire ou pour faire part de votre expérience en tant que représentant, de votre témoignage en tant que personne handicapée, de vos difficultés dans votre profession pour appliquer cette réglementation, écrivez-nous : accessibilite@fnath.com ou FNATH, 38 boulevard Saint-Jacques, 75014 Paris.

Ce guide a été réalisé par la FNATH avec le soutien de La Poste et de la Direction générale de la cohésion sociale.

Cet ouvrage a bénéficié, pour tous les aspects réglementaires, d'une relecture de la délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA) du ministère du développement durable.

Pour télécharger la version électronique du guide : www.fnath.org

Comment utiliser le guide ?

Ce guide rassemble la législation, tout en distinguant les dispositions obligatoirement applicables de celles dont l'application est recommandée. Il est ainsi divisé en deux colonnes :

- la colonne de gauche comprend les références des textes ou de guides à consulter (avec, sur la version électronique, des liens permettant d'y accéder directement), ainsi que des définitions, des précisions ou des recommandations (extraites des circulaires gouvernementales) signalées par le signe  ;
- la colonne de droite regroupe l'ensemble des exigences relatives à l'accessibilité qu'elles proviennent de la loi, des décrets, arrêtés ou circulaires.

Tout au long du guide, des pictogrammes permettent de rappeler à tous les représentants qu'il convient toujours d'avoir à l'esprit de vérifier les exigences liées à l'accessibilité pour tous les types de handicap.



Afin de rendre plus compréhensible les dispositions applicables, le guide est agrémenté de dessins :

- les illustrations sont extraites de la circulaire interministérielle n°2007-53 du 30 novembre 2007 - Illustrateur : Pierre-Antoine THIERRY (www.titwane.fr);
- les schémas en page 147 sur les places de stationnement proviennent du Certu (www.certu.fr).

Une discussion en amont peut permettre de faire progresser la prise en compte de l'accessibilité lors de l'examen des dossiers par la commission. Par ailleurs, l'avis de la commission peut procéder à des recommandations, afin de signaler les évolutions qui devront être prises à compter du 1er janvier 2015, en s'appuyant sur le calendrier d'application des différentes mesures.

Pour retrouver l'ensemble des actualités et des textes :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>

SOMMAIRE

Première partie

Les commissions communales et départementales de l'accessibilité

P 11

Chapitre 1 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

1. Attributions
2. composition
3. Modalités de fonctionnement
4. Les frais de déplacement sont-ils remboursés ?
5. La Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
6. La commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité

Chapitre 2 - Les commissions communales ou intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées

1. La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
2. La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Deuxième partie

Les établissements recevant du public

P 19

Chapitre 1 - De quoi parle-t-on ?

Chapitre 2 - Les ERP neufs

1. Les règles applicables à tous les ERP neufs
2. Les règles d'accessibilité complémentaires selon l'activité de l'établissement
3. Les établissements pénitentiaires

Chapitre 3 - Les ERP existants

1. Les obligations en cas de travaux
2. Le calendrier applicable aux ERP existants
3. Les modalités de mise en accessibilité des ERP existants en cas de contraintes liées à la solidité du bâtiment

Chapitre 4 - Les dérogations

1. Les ERP neufs
2. Les ERP existants

Chapitre 1 - De quoi parle-t-on ?

Chapitre 2 - Les bâtiments d'habitation collectifs neufs

1. Les obligations concernant les parties communes
2. Les obligations concernant tous les logements
3. Les obligations concernant les logements en rez-de-chaussée, desservis par ascenseur ou susceptibles de l'être.

Chapitre 3 - Les bâtiments d'habitation collectifs existants

1. Les travaux portent sur des volumes ou surfaces existants jouant un rôle en matière d'accessibilité
2. Les travaux créent des surfaces ou des volumes nouveaux
3. Les travaux d'entretien
4. Les modifications, hors travaux d'entretien, apportées aux circulations communes et locaux collectifs et leurs équipements jouant un rôle en matière d'accessibilité
5. Les travaux portent sur les ascenseurs
6. Les travaux dont le coût est supérieur ou égal à 80 % de la valeur du bâtiment

Chapitre 4 - Les dérogations

1. Les bâtiments d'habitation collectifs neufs
2. Les bâtiments d'habitation collectifs existants
3. L'offre de relogement

Chapitre 1 - De quoi parle-t-on ?

Chapitre 2 - Les maisons individuelles neuves

Chapitre 3 - Les dérogations

Chapitre 1 - L'autorisation de travaux et la demande de dérogations

Chapitre 2 - L'attestation de conformité aux règles d'accessibilité

Chapitre 3 - L'autorisation d'ouverture

Chapitre 4 - Communication et droit de visite

Chapitre 5 - La fermeture d'un ERP

Chapitre 1 - De quoi parle-t-on ?

**Chapitre 2 - Le plan de mise en accessibilité de la voirie
et des espaces publics (PAVE)**

Chapitre 3 - Les dispositions relatives à l'accessibilité

1. Les cheminements
2. Le stationnement
3. Les feux de signalisation
4. Les postes d'appels d'urgence
5. Les emplacements d'arrêt de véhicules de transport collectif

Chapitre 4 - Les dérogations

1. Définitions
2. Les différents types de handicap
3. Se retrouver dans les textes
4. Échéancier de mise en accessibilité
5. Classement des ERP

Concrétiser enfin l'accès à tout pour tous !

Créée en 1921, la FNATH, association des accidentés de la vie, accompagne et conseille les personnes accidentées, handicapées et malades. Présente dans l'ensemble des départements, grâce à un maillage unique du territoire, la FNATH est naturellement représentée dans les commissions départementales, communales ou intercommunales d'accessibilité.

La loi de 2005, dont la mise en œuvre complète est prévue pour 2015, comporte dans le domaine de l'accessibilité des avancées importantes, en particulier la prise en compte des besoins de toutes les personnes handicapées. Son application pèse fortement sur les commissions d'accessibilité. Il est donc essentiel que leurs membres bénéficient d'une information complète et pratique. Tel est l'objectif poursuivi par la FNATH avec la publication de ce guide.

La mise en accessibilité est un chantier indispensable pour permettre aux personnes handicapées de vivre en citoyens à part entière dans la Cité, mais aussi pour améliorer la qualité du « *vivre ensemble* ». Ce qui semble d'autant plus nécessaire à l'heure où l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie devient un enjeu majeur de société.

Arnaud de Broca

Secrétaire général

FNATH, association des accidentés de la vie

Mieux connaître la FNATH :

www.fnath.org

www.fnathservices.com

www.reseauvigilance.org

Retrouvez également la FNATH sur facebook.

Pour tout connaître sur vos droits, procurez-vous le Code du handicap, publié par la FNATH et la HALDE aux éditions Dalloz, 2011 (voir page 173).



Avant même que la loi le lui impose en 2005, La Poste a mené une politique active de prise en compte des conséquences du handicap aussi bien pour améliorer l'intégration de ses collaborateurs handicapés que l'accueil de ses clients.

Le principe de non discrimination, l'équité, la considération, le sens du service figurent parmi les valeurs qui fondent et guident les actions quotidiennes de l'entreprise.

L'accessibilité se trouve donc logiquement au cœur de sa réflexion et de son action.

A la Poste, être accessible à tous les clients c'est permettre à tous d'accéder à tous les établissements ouverts au public, d'utiliser les services qui y sont proposés en toute autonomie, de façon confortable et ce en toute sécurité. Notre objectif est que les aménagements réalisés répondent non seulement aux normes mais aussi aux besoins exprimés par nos clients.

Depuis 2004, La Poste a engagé un programme spécifique de mise en accessibilité de l'ensemble de ses établissements ouverts au public et dans le cadre de la modernisation des bureaux de poste, l'accessibilité est systématiquement améliorée sur l'ensemble de la chaîne (accéder/utiliser/de façon sûre confortable et autonome) au travers des 3 éléments essentiels et complémentaires que sont l'immobilier, les aménagements et l'organisation.

Pour améliorer encore le confort et l'ergonomie des BP, des actions spécifiques sont conduites. Pour faciliter l'orientation et le repérage, le bureau de poste est divisé en zones de services, chacune ayant une couleur spécifique. Ainsi lorsqu'il change de bureau de poste, le client se repère plus facilement. Afin de mieux accueillir les personnes aveugles ou mal voyantes, des bornes audio et des bandes de guidage au sol depuis l'entrée du bureau jusqu'au point d'accueil ont été installées. De même les automates financiers par une lecture vocale des instructions permettent aux personnes aveugles d'utiliser les équipements en libre service. Ces personnes peuvent aussi recevoir leurs relevés de compte en braille. Enfin, pour améliorer la communication avec les personnes malentendantes, des boucles magnétiques sont mises à la disposition de notre clientèle.

De manière générale, pour répondre de la manière la plus exhaustive aux attentes de ses clients La Poste :

- sensibilise son personnel d'accueil à la prise en compte du handicap,
- propose son offre de service via un accès multicanal: internet, téléphone, lieu physique.

Accueillant sans discrimination tous les clients et aidant ses clients les plus fragiles à se familiariser, lorsqu'ils le souhaitent, à l'utilisation de ses produits et services, le Groupe La Poste s'associe à la FNATH pour l'édition de ce guide qui permettra de mieux prendre en compte les besoins des personnes handicapées pour mieux les accueillir dans les lieux publics.

Groupe La Poste

LES COMMISSIONS COMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES D'ACCESSIBILITÉ

Chapitre 1

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Dans chaque département, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est instituée par arrêté préfectoral (ou la commission départementale de sécurité pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne).

Le préfet peut en outre créer :

- des sous-commissions spécialisées ;
- des commissions d'arrondissement ;
- des commissions communales ou intercommunales.

1. Attributions

Article 2 du décret
du 8 mars 1995
modifié par le décret
du 3 août 2007

Elle est compétente à l'échelon du département pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans les domaines :

- de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- de l'accessibilité aux personnes handicapées.

Concernant l'accessibilité aux personnes handicapées, la commission est compétente pour donner un avis concernant :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements et des établissements recevant du public ;
- la délivrance de l'autorisation de faire des travaux dans un ERP et de l'autorisation d'ouverture ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

Article 3 du décret
du 8 mars 1995

Elle peut également être consultée par le préfet sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

La commission consultative départementale transmet annuellement un rapport de ses activités au **conseil départemental consultatif des personnes handicapées**.

2. Composition

Article 5 du décret
du 8 mars 1995

Article 6 du décret
du 8 mars 1995

Circulaire
du 21 décembre 2006

Elle est présidée par le préfet, qui peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Sont membres de la commission avec voix délibérative en matière d'accessibilité aux personnes handicapées :

Pour toutes les attributions de la commission :

- 10 représentants des services de l'Etat ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- 3 conseillers généraux et trois maires.

En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- 4 représentants des associations de personnes handicapées du département avec voix délibérative ;
- et, en fonction des affaires traitées : 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ou 3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ou 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

3. Modalités de fonctionnement

Article 7 du décret
du 8 mars 1995

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour,
- présence de la moitié au moins des membres,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Décret n°2006-672
du 8 juin 2006

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Ces dispositions sont également applicables aux sous-commissions départementales, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communale ou intercommunales.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

L'avis – favorable ou défavorable – est obtenu à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

4. Les frais de déplacement sont-ils remboursés ?

Les frais de déplacement des représentants des associations de personnes handicapées dans les commissions d'accessibilité ne sont pas pris en charge.

La FNATH est intervenue à plusieurs reprises pour obtenir que tous les frais de déplacement, en particulier dans les commissions départementales d'accessibilité, puissent faire l'objet d'une prise en charge. Mais pour le moment cette demande n'a pas reçu de réponse positive.

5. La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 15 du décret
du 8 mars 1995

Cette sous-commission départementale est composée :

- d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- de 4 représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- pour les dossiers portant sur les bâtiments d'habitation, de 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, avec voix délibérative ;
- pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, de 3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, avec voix délibérative ;
- pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics, de 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, avec voix délibérative ;
- du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;
- avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 10 du décret
du 8 mars 1995

Les avis de cette sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handica-

Article 11 du décret
du 8 mars 1995

pées ont la même valeur que les avis de la commission départementale.

Article 12 du décret
du 8 mars 1995

Pour l'accessibilité des personnes handicapées, les attributions peuvent être exercées au choix du Préfet en commission plénière ou en sous-commission.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

6. La commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité

Article 27 du décret
du 8 mars 1995

Le préfet peut créer, des commissions d'accessibilité d'arrondissement, communales et intercommunales.

L'arrêté préfectoral par lequel est créée cette commission fixe également sa composition et ses modalités de fonctionnement.

La commission communale est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui, alors que la commission intercommunale l'est par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un maire désigné par lui.

Article 50 du décret
du 8 mars 1995

La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public (voir page 136) doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 51 du décret
du 8 mars 1995

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture (voir page 129) et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales peuvent être réunies

Article 52 du décret
du 8 mars 1995

ensemble pour effectuer les visites d'ouverture et rendre un avis unique. Cette disposition s'applique aux deux commissions d'arrondissement, communales ou intercommunales compétentes.

Article 53 du décret
du 8 mars 1995

Le président de chaque commission d'accessibilité d'arrondissement tient informée la sous-commission spécialisée de la liste des établissements et des visites effectuées, à qui il adresse un rapport d'activité une fois par an.

Le préfet peut créer un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité ou de la commission d'arrondissement, communale ou intercommunale après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il en fixe la composition.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions de délibérer.

Chapitre 2

Les commissions communales ou intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées

1. La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article L.2143-3
du code général
des collectivités
territoriales

La loi impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH).

Présidée par le maire, cette commission est composée des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission exerce 4 missions :

- elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal,
- elle fait toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

2. La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est **obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus**. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétence, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale

pour l'accessibilité des personnes handicapées. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Chapitre 1

De quoi parle-t-on ?

1 Les établissements recevant du public

Il s'agit de tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes (en plus du personnel) sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Il existe plusieurs catégories et types d'établissements recevant du public. La notion d'ERP a été définie initialement pour les règles en matière de sécurité contre l'incendie. Mais les règles en matière d'accessibilité diffèrent également selon les ERP.

Les catégories sont déterminées en fonction :

- de l'effectif du public, déterminé, selon les cas, d'après le nombre de places assises et la surface réservée au public ;
- l'effectif du personnel de l'établissement (n'occupant pas de locaux indépendants) sauf pour les établissements de 5e catégorie.

Catégorie d'établissement	Nombre de personnes
1ère catégorie	Au-dessus de 1 500 personnes
2e catégorie	De 701 à 1 500 personnes
3e catégorie	De 301 à 700 personnes
4e catégorie	Moins de 300 personnes, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie.
5e catégorie	Au-dessous de 300 personnes et dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation (voir en annexe).

Les ERP sont également classés en plusieurs types selon la nature de leur exploitation.

Type	Établissements situés dans un bâtiment	Type	Établissements spéciaux
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et handicapées	PA	Etablissements de plein air
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple	CTS	Chapiteaux, tentes et structures
M	Magasins de vente, centres commerciaux	SG	Structures gonflables
N	Restaurants et débits de boissons	PS	Parcs de stationnement couverts
O	Hôtels et pensions de famille	GA	Gares
P	Salles de danse et salles de jeux	OA	Hôtels-restaurants d'altitude
R	Etablissements d'enseignement, colonies de vacances	EF	Etablissements flottants
S	Bibliothèques, centres de documentation	REF	Refuges de montagne
T	Salles d'expositions		
U	Etablissements sanitaires		
V	Etablissements de culte		
W	Administrations, banques, bureaux		
X	Etablissements sportifs couverts		
Y	Musées		

La destination d'un ERP

L'article **R 123-9** du code de l'urbanisme prévoit 9 destinations : l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière et la fonction d'entrepôt.

Si un ERP change de destination, même sans travaux, il est alors considéré comme un ERP neuf, à l'exception des ERP visant à accueillir des professions libérales, qui dans tous les cas relèvent des dispositions relatives aux ERP existants (voir page 55).

2 Les installations ouvertes au public

La notion d'installation ouverte au public vient compléter celle d'ERP afin de désigner des espaces, lieux ou équipements qui, bien que non concernés par les règles de sécurité du fait de leur nature ou de leurs caractéristiques, n'en doivent pas moins être rendus accessibles. Mais il n'existe aucune définition légale de ces installations, très diverses.

On peut considérer comme des IOP :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité ;
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ;
- les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc. ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique (les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP).

En revanche, ne constituent pas des IOP :

- les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics et en particulier les places publiques et les espaces piétonniers sur dalles, y compris les escaliers mécaniques et les passerelles pour piétons situés dans ces espaces, ainsi que les éléments de mobilier urbain installés sur la voirie ;
- les équipements dont la réglementation est explicitement prévue dans un autre cadre, comme par exemple les arrêts de bus (qui relèvent de

la réglementation relative à la voirie) ou les points d'arrêt non gérés des lignes ferroviaires ;

- tout ce qui relève d'aménagements en milieu naturel comme les sentiers de promenade ou de randonnée, les plages ;
- les équipements mobiles de liaison entre un bâtiment terminal et un système de transport (passerelles mobiles d'accès aux avions, aux bateaux...) ;
- les équipements de sports et loisirs nécessitant par destination des aptitudes physiques minimales tels que murs d'escalade, pistes de ski, équipements divers de jeux pour enfants ou adultes (toboggans, ponts de singe, toiles d'araignée...), pistes de « *bmx* » ou de vélocross, « *skate-parcs* »...

Le cas des équipements de liaison comme les escaliers mécaniques ou les passerelles pour piétons, par exemple, doit être étudié selon le contexte : lorsque ces équipements sont intégrés dans un bâtiment ou ses abords (situés à l'intérieur de la parcelle) ou dans l'enceinte d'une IOP (jardin public par exemple), ils respectent les règles applicables aux bâtiments (ERP ou habitation) et aux IOP ; en revanche, lorsqu'ils sont situés sur la voirie ou dans un espace public, ils relèvent de la réglementation correspondante.

Repère juridique :

Circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007,

www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html

Chapitre 2

Les ERP neufs

Article **L 111-7**
et **L111-7-3** du CCH

Annexe 8 de la circu-
laire du 30 novembre
2007

Article **R 111-19**
du CCH

Article **R 111-19-5**
du CCH
Concernant
les établissements
pénitentiaires,
voir page 51

Article R 111-19-4
du CCH

Toute personne handicapée, quel que soit le type de handicap, doit pouvoir accéder à un ERP, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

Quels sont les ERP concernés ?

Un ERP ou une IOP est considéré comme neuf :

- lorsqu'il est construit,
- lorsqu'il change de destination, avec ou sans travaux dans un bâtiment existant.

Ne sont pas concernés :

- les établissements de 5e catégorie créés par changement de destination depuis un logement et destinés aux professions libérales, qui relèvent dans tous les cas des règles applicables aux établissements recevant du public existants,
- les établissements pénitentiaires, les établissements militaires, les centres de rétention administrative, les locaux de garde à vue, les chapiteaux et les tentes, les hôtels restaurants d'altitude, les refuges de montagne et les établissements flottants : des dispositions spécifiques leur sont applicables.

Les règles concernant les ERP neufs sont applicables aux enceintes sportives, aux établissements de plein air et aux établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore. Des arrêtés pourront venir compléter ces dispositions si nécessaires.

Attention : Les obligations présentées ci-après ne constituent qu'un minimum qui doit être amélioré chaque fois que possible.

1. Les règles applicables à tous les ERP neufs

Article 2 de l'arrêté
du 1er août 2006

Sur
les caractéristiques
de la signalisation,
voir page 157



Ⓡ En cas de cheminement en pente, **une bordure chasse-roues** permet d'éviter le risque de sortir du cheminement à une personne en fauteuil roulant. Cette bordure constitue également un repère tactile utile pour le guidage des personnes aveugles ou malvoyantes avec canne.

Les cheminements extérieurs

Un cheminement accessible facilitant la continuité de la chaîne de déplacement doit permettre d'accéder à l'entrée principale ou à une des entrées principales des bâtiments depuis l'accès au terrain. Il doit être le cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels.

Une signalisation adaptée doit être mise en place :

- à l'entrée du terrain de l'opération,
- à proximité des places de stationnement pour le public,
- à chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Le revêtement du cheminement accessible doit :

- présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement,
- à défaut, comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté.

Exemple de repères adaptés : un matériau spécifique, une bordure ou un muret le long du cheminement ou la transition entre un matériau dur employé pour le cheminement et une pelouse.



(R) Le long des rampes de pente supérieure à 4 %, une main courante disposée au moins sur un côté, voire de part et d'autre du cheminement, constitue une aide précieuse à la locomotion.

L'installation d'une seconde main courante à une hauteur intermédiaire permettra son utilisation par des enfants et des personnes de petite taille.

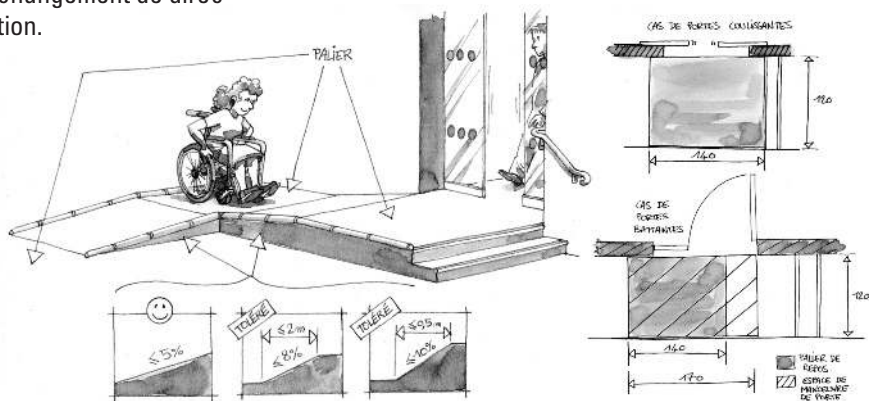
(R) En cas de cheminement en pente présentant des **changements de direction** supérieurs à 45°, il est important qu'un palier de repos existe à chaque changement de direction.

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut. Toutefois, est autorisé :

- un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 %,
- exceptionnellement, jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m et jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos (voir page 155) est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m.

Un garde corps est obligatoire à partir d'une hauteur de 40 cm de dénivelé.



® Sur les longs trajets, il est recommandé de prévoir des **appuis ischiatiques** (appuis de repos assis-debout, mobilier urbain) à une hauteur de 0,70 m environ. Le long des cheminements extérieurs, des abris accessibles permettant de se protéger des intempéries sont également utiles.

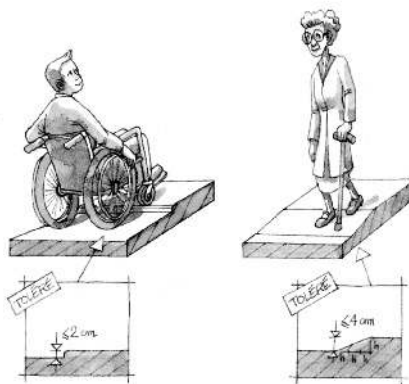


® Si l'on veut permettre le croisement sans difficultés de deux personnes en fauteuil roulant, la largeur devra atteindre 1,60m.

Attention : la largeur est supérieure à celle exigée en habitation.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un **ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein** et dont la hauteur maximale :

- doit être inférieure ou égale à 2 cm,
- peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

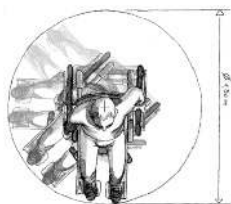


L'aménagement de **ressauts successifs** est déconseillé car la répétitivité de l'obstacle que constitue le ressaut est très pénible pour les personnes en fauteuil roulant : il faut préférer un plan incliné dont la pente est inférieure ou égale à 5%. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits "pas d'âne", sont interdites.

La largeur minimale du cheminement accessible doit être :

- de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements,
- entre 1.20m et 1.40m, sur une faible longueur si un rétrécissement ne peut être évité, afin de conserver la possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

La largeur se mesure entre les mains courantes, les garde-corps ou les bordures éventuelles.



Le positionnement de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée.

Les équipements liés à la sécurité incendie ne sont pas concernés par cette obligation.

Un espace de manœuvre (voir page 155) avec possibilité de demi-tour est nécessaire :

- en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur,
- devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comportent un système de contrôle d'accès.

Un espace de manœuvre de porte (voir page 155) est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement à l'exception :

- de ceux ouvrant uniquement sur un escalier,
- des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées.

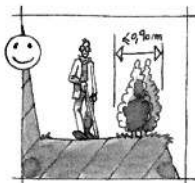
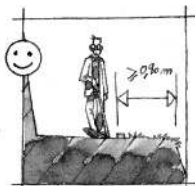
Un espace d'usage (voir page 155) est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage des occupants ou des visiteurs.

Obligations liées à la sécurité d'usage

Le sol ou le revêtement de sol doit être :

- non meuble : le sol ne doit pas être en sable, gravier, enherbé, paillasson épais...
- non glissant: il convient d'éviter les matériaux trop lisses susceptibles de devenir glissants lorsqu'ils sont mouillés ;
- non réfléchissant,
- sans obstacle à la roue,
- libre de tout obstacle.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.



Afin d'être repérables, les éléments qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m (cheminement en remblai ou bordé par un fossé par exemple), un dispositif de protection (plantation, clôture légère, barrière...) doit être implanté afin d'éviter les chutes.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes (barrières, plantes).

Les parois vitrées situées en bordure ou sur les cheminements doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés.

Par ailleurs, le cheminement doit

- être conçu de manière à éviter la stagnation d'eau (pente, revêtement poreux mais non meuble...),
- comporter un dispositif d'éclairage accessible (voir page 44),

Article 3 de l'arrêté du 1er août 2006

Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à dix, est fixé par arrêté municipal.

(R) Le maître d'ouvrage est libre de choisir la façon de marquer la place de stationnement mais le marquage doit être visible de loin et compréhensible. Mais il convient d'être le plus proche possible du marquage sur la voirie (marquage au sol blanc, symbole sur la ligne de marquage et à l'extérieur).

(R) Une **hauteur minimale** de passage (2,15 m) est également recommandée pour permettre l'accès des véhicules adaptés au transport des personnes handicapées.

- comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons s'il croise un itinéraire emprunté par les véhicules : contraste de couleur, de lumière ou de texture sur la zone de croisement, dispositif d'élargissement du champ visuel (miroir convexe).

Le stationnement

Tout parc de stationnement automobile (intérieur ou extérieur à l'usage du public ou du personnel) d'un ERP ou d'une IOP doit comporter au minimum 2 % de places adaptées pour les personnes handicapées par rapport au nombre total de places prévues pour le public.

La double signalisation au sol et en hauteur est obligatoire pour les ERP (et non pour les habitations).

Les parkings des ERP sont des voies privées ouvertes à la circulation publique. L'autorité de la police de stationnement et de circulation (le maire en agglomération) a le pouvoir de réserver des places de stationnement aux véhicules de personnes handicapées. C'est uniquement après la prise de cet arrêté municipal que les places sont effectivement réservées. La signalisation verticale et horizontale de la voirie doit être mise en oeuvre sur ces places.

Elles **doivent être signalées**, réservées à leur usage et localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible.

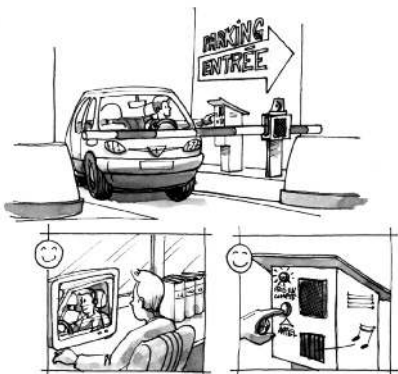
La **largeur minimale** des places adaptées doit être de 3,30 m, c'est-à-dire 0,80 m de plus que les places ordinaires. L'emplacement de 3,30 m ne doit pas empiéter sur circulation piétonne ou automobile.



Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %.

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel ;
- les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.



Raccordement avec le cheminement

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement doit être horizontal au dévers près.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

Accès aux bâtiments

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Les entrées principales du bâtiment ainsi que tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doivent être facilement **repérables** visuellement et ne doivent pas être situés dans une zone sombre.

Les systèmes de communication entre le public et le personnel, et **les dispositifs de commande manuelle** mis à la disposition du public (claviers, interrupteurs, écrans, microphones...) doivent :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « *debout* » comme en position « *assis* ».

Lorsqu'il existe un **dispositif de déverrouillage électrique**, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Il faut donc :

- soit que la commande d'ouverture soit à proximité de la porte,
- soit que le temps de déverrouillage soit suffisamment long.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être sonore et visuel (« *l'appel a bien été envoyé, été reçu par le personnel* »).

S'il existe un **contrôle d'accès à l'établissement**, le système doit permettre à des personnes sourdes, malentendantes ou muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En l'absence d'une vision directe de ces accès, le personnel doit pouvoir visualiser le visiteur soit directement soit par un appareil d'interphonie.





L'accueil

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux doit être accessible et prioritairement ouvert et signalé de manière adaptée dès l'entrée.

Toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil doit faire l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou être doublée par une information visuelle. Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.



Eclairage

Les espaces ou équipements destinés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée (augmentation de la valeur de l'éclairement, choix et disposition des luminaires, couleur de la lumière).

Les postes d'accueil doivent être éclairés (voir page 44).



Article 6 de l'arrêté du 1er août 2006

R Un élargissement du cheminement à certains endroits plus fréquentés permettra à une personne en fauteuil roulant de faire demi-tour.

R Dans les grands volumes (halls de grande taille), il est recommandé d'appliquer les règles concernant les cheminements extérieurs.

Les banques d'accueil

Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « *debout* » comme en position « *assis* » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Les circulations intérieures horizontales

Elles doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux mêmes exigences applicables au cheminement extérieur accessible, à l'exception des dispositions concernant :

- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant ;
- le repérage et le guidage ;
- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

Les escaliers desservant uniquement des locaux techniques ne sont pas concernés.

Ⓡ Les marches doivent être toutes de la même hauteur.

Ⓡ Le maître d'ouvrage est libre d'utiliser le moyen ou dispositif permettant l'éveil de cette vigilance. Il doit être homogène pour l'ensemble des escaliers et son relief ne doit pas créer de chute. La norme **Afnor NFP 98-351** définit un type de bande d'éveil de vigilance.

Attention : les caractéristiques ne sont pas les mêmes dans les ERP existants

Les circulations intérieures verticales

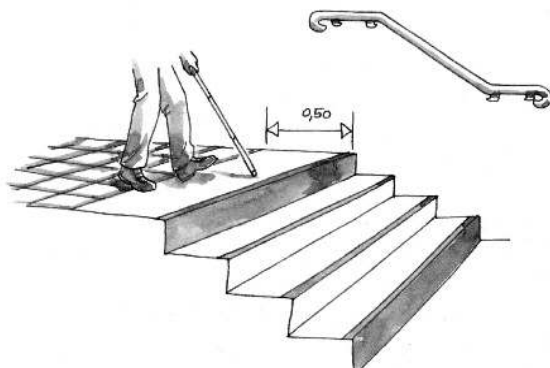
L'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile doivent être signalés par une signalisation adaptée. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'utilisateur à choisir l'ascenseur ou l'escalier qui lui convient.

Les escaliers ouverts au public

Ils doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

Caractéristiques des escaliers :

- la largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m (ce qui conduit à une largeur entre parois de 1,40m),
- les marches doivent présenter une *hauteur* inférieure ou égale à 16 cm,
- la largeur du giron doit être supérieure ou égale à 28 cm,
- en haut de l'escalier, un dispositif doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile,



Un escalier sans contremarches peut s'avérer dangereux pour les personnes aveugles ou mal-voyantes.

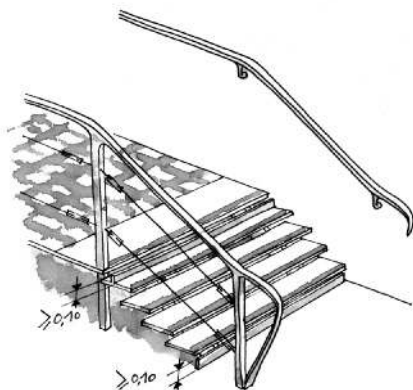
(R) Il faut veiller au risque d'éblouissement en cas de présence d'éclairage naturel ou artificiel derrière l'escalier.

Un bon contraste entre les nez de marche et les revêtements de sol des marches et du palier est fondamental (opposition de couleur ou de ton, effets d'éclairage). Doivent donc être proscrits les matériaux polis ne comportant ni traitement de surface ni élément anti-dérapant (notamment béton, pierre, métal, verre polis).

Le **prolongement** de la main courante ne doit faire courir aucun danger aux usagers qui empruntent les circulations communes adjacentes.



- la première et la dernière marches doivent être pourvues d'une *contremarche* d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche,



- les *nez de marches* doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier, être non glissants et ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche,



- ils doivent comporter un dispositif d'éclairage (voir page 44),
- ils doivent comporter une *main courante* de chaque côté située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m se prolongeant horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche. La main courante doit être :
 - continue,
 - rigide,
 - facilement préhensible,
 - différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les ascenseurs

Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées, qui doivent pouvoir repérer et utiliser les commandes extérieures et intérieures. Dans les ascenseurs, les personnes doivent pouvoir recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

Ce seuil est porté à 100 pour les établissements d'enseignement.

Ⓡ L'avis de la commission peut recommander de veiller au contrat de maintenance, pour ne pas dégrader l'accessibilité.

Ⓡ Une cabine de dimensions 1 m x 1,25 m est envisageable, mais on lui préférera toutefois des cabines de taille supérieure : type 1 de dimensions intérieures supérieures ou égales à 1 m x 1,30 m, de type 2 (1,10 m x 1,40 m) ou de type 3 (1,40 m x 2 m).

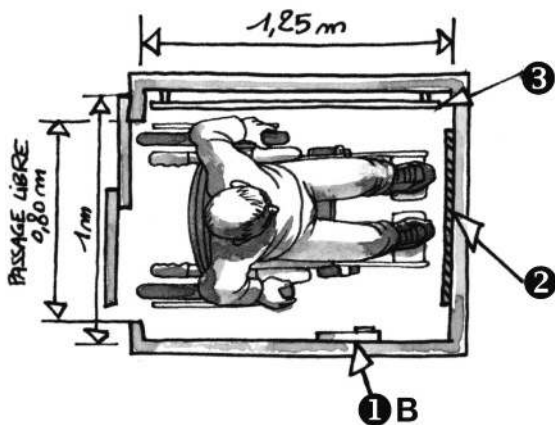
Un ascenseur est obligatoire dans les ERP :

- si l'établissement ou l'installation peut recevoir simultanément 50 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage ;
- si l'établissement ou l'installation reçoit moins de 50 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue. Il doit alors d'être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.

Les ascenseurs doivent être conformes à la **norme NF EN 81-70** relative à « l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap ».

► ASCENSEUR DE TYPE 1





Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, qui doit pouvoir être repéré (voir signalisation page 157) et utilisé par une personne handicapée, doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

L'équipement doit être éclairé (voir page 44). Le départ et l'arrivée des parties en mouvement doivent être mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière.

Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement doivent accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement.

L'arrivée sur la partie fixe doit être indiquée par un signal tactile ou sonore pour les tapis roulants et les plans inclinés mécaniques. En revanche, pour les escaliers mécaniques, ce n'est pas nécessaire dans la mesure où le changement d'inclinaison de la main courante et l'effacement des marches suffisent.

La commande d'arrêt d'urgence doit être facilement repérable, accessible et manœuvrable en position "*debout*" comme en position "*assis*" : il peut y avoir une double commande d'arrêt d'urgence.



Le revêtement des parois des parties communes

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements des parties communes doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées.

Ils ne doivent pas créer :

- de gêne visuelle : le positionnement de miroirs ou d'autres surfaces réfléchissantes ne doit pas créer ni éblouissement du fait de l'éclairage, ni



Arrêté du 25 avril 2003

pour les établissements d'enseignement,

Arrêté du 25 avril 2003

pour les établissements de santé

Arrêté du 25 avril 2003

pour les hôtels



Article 10 de l'arrêté du 1er août 2006

Ⓡ Une largeur de passage de 1.60m est recommandée afin de permettre le croisement de deux personnes.

risque de confusion dans le cheminement du fait des reflets.

- de gêne sonore. Les règles concernant l'acoustique sont déterminées selon les ERP. En l'absence de texte, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

Les tapis de sol doivent :

- présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant,
- ne pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

Les tapis ou grilles fixes ne doivent pas présenter de trous ou fentes ayant une largeur ou un diamètre de plus de 2 cm.

Les portes et les sas

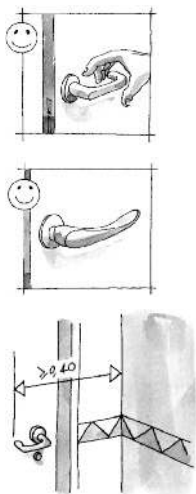
Les sas et toutes les portes (battantes et automatiques) utilisables par le public (y compris les portes des petits locaux) doivent permettre le passage et la manœuvre par des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des moyens physiques réduits, y compris en cas de système d'ouverture complexe.

Lorsque la sécurité ou la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.

Les caractéristiques des portes :

- Le local ou la zone peut recevoir 100 personnes ou plus : les portes principales doivent avoir une *largeur minimale* de 1,40 m. La largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

Le positionnement de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée.



- Le local ou la zone peut recevoir moins de 100 personnes : les portes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m,
- les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m,
- les portiques de sécurité doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.

Un espace de manœuvre de porte (voir page 155) est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées.

Les caractéristiques des sas :

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée;
- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

Les poignées de porte doivent être :

- facilement préhensibles et manœuvrables en position « *debout* » comme « *assis* » par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet,
- situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant, sauf lorsque la porte ouvre uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées.

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique. Cet effort se mesure à la poignée.



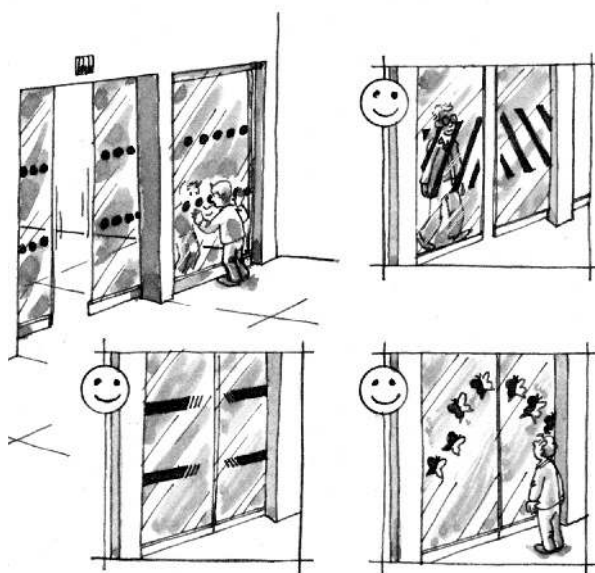
Il est particulièrement important d'éviter les effets d'éblouissement dus au soleil ou à l'éclairage, ainsi que les reflets de l'environnement.

(R) Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs doivent pouvoir se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables, ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Ces éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages.





Les équipements et dispositifs de commande

Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.

La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité.

Les équipements et le mobilier doivent être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. Les dispositifs de commande doivent être repérables par un contraste visuel ou tactile.

Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un **espace d'usage** (voir page 155).



Au moins un équipement ou un élément de mobilier doit être utilisable par une personne en position "*debout*" comme en position "*assis*".

Pour être utilisable en position "*assis*", la hauteur d'un équipement ou élément de mobilier :

- doit être comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour une commande manuelle ou lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler,

Il peut s'agir :

- des appareils distributeurs (billets, tickets, denrées),

- des appareils de communication,
- des banques d'accueil et d'information.



Il peut s'agir des éléments de mobilier destinés à la consultation de documents ou à l'utilisation d'un ordinateur.

- doit être de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.



Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore doit pouvoir être doublée par une information visuelle sur ce support et réciproquement.

La signalisation et l'information doivent être adaptées (voir page 44).

(R) La solution idéale consiste à aménager un espace libre de 0,80 m x 1,30 m de chaque côté de la cuvette du WC.

(R) L'éclairage artificiel du WC doit privilégier l'emploi de dispositifs de détection de présence (hygiène accrue et facilité d'usage).

Dans les garderies, les écoles maternelles ou primaires, il appartient au maître d'ouvrage de définir les appareils sanitaires, de dimensions réduites, à installer.

(R) Pour un lavabo accessible, les robinetteries à levier ou automatiques sont à privilégier.

Les sanitaires

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible doit être aménagé :

- à chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public,
- au même emplacement que les autres,
- de manière séparée pour chaque sexe, lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe.

Un cabinet d'aisances est accessible lorsqu'il comporte :

- en dehors du débattement de porte, un espace d'usage (voir page 155), situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (voir page 155), situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
- un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.

Par ailleurs :

- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à *l'usage d'enfants* ;
- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette et située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroirs, distributeurs de savon, sèche-mains, patères.

Article 13 de l'arrêté du 1er août 2006

Article 14 de l'arrêté du 1er août 2006

Le renforcement de la qualité de l'éclairage ne se traduit pas nécessairement par une augmentation de la valeur d'éclairement, mais peut par exemple passer par une attention particulière portée au choix et à la disposition des luminaires, ou à la couleur de la lumière.

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. L'équipement et la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

Lorsque des **urinoirs** sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.

Les sorties

Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

Chaque sortie correspondant à un usage normal du bâtiment doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée.

La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

L'éclairage

L'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures ne doit pas entraîner de gêne visuelle.

Doivent faire l'objet d'un *éclairage renforcé* :

- les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées (escaliers, les plans inclinés, les cheminements, extérieurs en dévers, les ressauts, ...),
- les dispositifs d'accès,
- les informations fournies par la signalétique (les lieux de stationnement et les places de stationnement adaptées, l'entrée (ou les entrées) du bâtiment, le dispositif d'accès au bâtiment, les horaires d'ouverture, les itinéraires -gares de transports en commun,...).

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive.

Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher, afin qu'une personne ne puisse pas se retrouver subitement dans l'obscurité. Cette exigence peut être satisfaite par une diminution progressive ou par paliers du niveau d'éclairement, ou par tout autre système de préavis d'extinction.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position " *debout* " comme " *assis* " ou de reflet sur la signalétique.

A minima, les valeurs d'éclairement mesurées au sol doivent être d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile ;
- 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
- 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.

2. Les règles d'accessibilité complémentaires selon l'activité de l'établissement

En plus des exigences citées au paragraphe 1, ces établissements doivent remplir d'autres exigences.

Article 16 de l'arrêté du 1er août 2006

Les personnes en fauteuil roulant doivent pouvoir atteindre une place, consommer, assister aux activités ou spectacles sans quitter leur fauteuil.

Les conditions de réservation des places aménagées sont déterminées par l'établissement, aucune obligation réglementaire ne s'impose à cet égard.



(R) Il est important de prévoir dans les salles de spectacles et de conférences des systèmes de transmission et d'amplification des sons pour les personnes malentendantes (boucles magnétiques, haute fréquence, infrarouge).

Les ERP et IOP recevant du public assis

Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. Des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés.

Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés (mobiliers non ancrés au sol) lors de l'arrivée des personnes handicapées.

Le nombre d'emplacements accessibles est :

- d'au moins 2 jusqu'à 50 places,
- et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus,
- au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

Chaque emplacement accessible doit comporter un espace d'usage (voir page 155).

Le cheminement d'accès à ces emplacements doit présenter les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures.

Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

Article 17 de l'arrêté du 1er août 2006

En plus des exigences citées plus haut, ces établissements doivent remplir d'autres exigences.

Les établissements d'hébergement touristiques peuvent être classés ERP ou « *habitation* ». Pour ce qui concerne les gîtes ruraux, la classification dépend du nombre de chambres : les gîtes ruraux de plus de 5 chambres sont des ERP de 5ème catégorie.

Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et w.-c. doivent être adaptés.

Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m x 1,90 m.

L'objectif recherché est de permettre l'usage de la chambre à une personne en fauteuil roulant, et notamment de lui permettre d'accéder aux 3 côtés libres d'un lit de 1,40 m x 1,90 m.

Les établissements comportant des locaux d'hébergement (hôtels, pensions de famille, hôpitaux, internats,...).

Ces ERP doivent comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées.

Le nombre minimal de chambres est défini :

- d'une chambre si l'établissement a moins de 20 chambres,
- de 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres,
- d'1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires au-delà de 50.

La répartition

Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur.

La dimension

Une chambre adaptée doit comporter en dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m :

- un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;
- un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit,
- ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.

Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.



Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci doit être aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, elle doit être aménagée et être accessible de ces chambres par un cheminement praticable.

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter :

- une douche accessible équipée de barres d'appui ;
- en dehors du débatement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (voir page 155).

Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci doit être aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres par un cheminement praticable doit être aménagé à cet étage.

La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage doit :

- offrir dès la livraison, en dehors du débatement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant (voir page 155), situé latéralement par rapport à la cuvette,
- être équipé d'une *barre d'appui latérale* permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement.

Dans toutes les chambres :

- une prise de courant au moins doit être située à proximité d'un lit,
- pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau,
- le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte.



Article 18 de l'arrêté du 1er août 2006

En plus des exigences citées au §1, ces établissements doivent remplir d'autres exigences.



(R) Lorsque plusieurs cabines sont aménagées, il est recommandé de prévoir un accès latéral par la gauche dans une partie des cabines et un accès latéral par la droite dans l'autre partie. L'accès latéral minimal réglementaire peut utilement être complété par un accès frontal.

A consulter : Le **guide**
« **LES PISCINES -**
Guide d'usage,
conception et aménagement » du Pôle Ressources National Sport et Handicap (PRNSH).

Les établissements comportant des douches et cabines

Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.

Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées.

Lorsqu'il existe des cabines ou des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

Les cabines aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (voir page 155) ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position " *debout* ".

Les douches aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position " *debout* " ;
- un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement ;
- des équipements accessibles en position " *assis* ", notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes,
- des commandes de douches faciles à manœuvrer pour une personne ayant des difficultés de préhension.

Article 19 de l'arrêté du 1er août 2006

En plus des exigences citées plus haut, ces établissements doivent remplir d'autres exigences.



Les établissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie

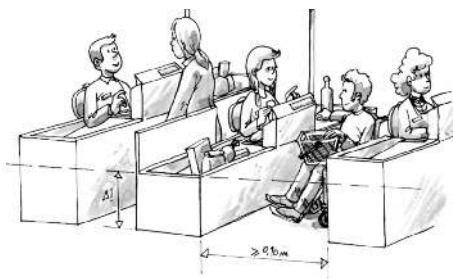
Au minimum, 1 caisse par tranche de vingt (nombre arrondi à l'unité supérieure) doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable (la largeur minimale du cheminement est de 0,90m).

La caisse aménagée ou l'une d'entre elles doit être prioritairement ouverte.

Les caisses adaptées sont munies d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

Répartition

Les caisses adaptées sont réparties de manière uniforme. Lorsque ces caisses sont localisées sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chacun d'entre eux.



Les gares

Les gares (classées en ERP ou en PANG) situées sur le réseau transeuropéen ferroviaire relèvent de la **décision de la Commission** du 21 décembre 2007 relative à la spécification technique d'interopérabilité (STI) PMR, dont la publication a été rappelée par **l'arrêté du 30 juillet 2008**.

3. Les établissements pénitentiaires

Arrêté du 4 octobre 2010

Sont des établissements pénitentiaires :

- les maisons d'arrêt ;
- les maisons centrales et centres de détention ;
- les centres pénitentiaires ;
- les centres de semi-liberté et centres pour peines aménagées ;
- les établissements pénitentiaires pour mineurs ;
- les quartiers courtes peines, semi-liberté et peines aménagées rattachés à un établissement pénitentiaire et situés en dehors de l'enceinte de cet établissement ;
- tout autre type de centre ou quartier qui serait créé après le 4 octobre 2010.

Ne sont pas concernés par ces dispositions les locaux situés hors d'une enceinte pénitentiaire, qui sont soumis aux dispositions de droit commun.

Les règles s'appliquent dans les zones des *établissements pénitentiaires* dans lesquelles circulent des visiteurs, des personnes détenues et des personnels, à l'exclusion des zones dont l'accès est principalement réservé au personnel.

Le rôle de la commission d'accessibilité

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (voir page 11) est compétente pour donner un avis sur les demandes de permis de construire et d'éventuels modifications.

Lors de l'examen de ces demandes, le directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent est membre de droit de la commission avec voix délibérative.

Pour des raisons de sûreté, en accord avec le président de la commission de sécurité et d'accessibilité, l'administration pénitentiaire se réserve le droit de maîtriser la diffusion et l'exploitation des documents relatifs aux établissements pénitentiaires.

Article 13 de l'arrêté
du 4 octobre 2010

Les règles applicables sont très similaires aux règles applicables aux ERP neufs.

Parmi les différences, on peut noter les règles concernant :

- **les escaliers** : la largeur minimale entre mains courantes doit être d'un mètre et la hauteur des marches inférieure ou égale à 17 cm ;

- **les ascenseurs** : lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux admettant des visiteurs ou des personnes détenues doivent être desservis.

Un ascenseur au minimum doit pouvoir être utilisé par les personnes handicapées dans certains secteurs : unités des quartiers d'hébergement comprenant des cellules accessibles aux personnes handicapées, cours de promenade ainsi que l'ensemble des salles d'activités des quartiers d'hébergement, les espaces socio-éducatifs, culturels et sportifs communs, les ateliers, les parloirs (côté visiteurs et personnes détenues), les unités de vie familiale, l'Unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA), le service médico-psychologique régional (SMPR), s'il existe, les locaux fonctionnels (restauration et blanchisserie).

Article 16 de l'arrêté
du 4 octobre 2010

- **les locaux communs** : au moins 1 % du nombre (arrondi au nombre entier supérieur) de chaque type de locaux à usage individuel (par exemple, parloirs côté personnes détenues et visiteurs, locaux de fouille des personnes détenues, boxes d'attente des locaux médicaux, etc.) doit être aménagé pour permettre l'accueil d'une personne handicapée.

Article 17 de l'arrêté
du 4 octobre 2010

- **les cabinets d'aisances** : l'établissement doit comporter, dans les zones accessibles aux visiteurs et aux personnes détenues en fauteuil roulant, au moins un cabinet d'aisances aménagé et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres-lorsque ceux-ci sont regroupés.

La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,77 m.

Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence.

Combien de cellules doivent être accessibles ?

Le nombre de cellules aménagées pour les personnes à mobilité réduite est égal au minimum à 3 % (arrondi au nombre entier supérieur) de la capacité des établissements de plus de 120 places.

Dans les établissements d'une capacité inférieure ou égale à 120 places, le nombre de cellules aménagées est égal au minimum à 2 % (arrondi au nombre entier supérieur) de la capacité de l'établissement.

Les cellules aménagées sont installées aux niveaux accessibles aux personnes handicapées.

Caractéristiques des cellules aménagées :

- la porte d'entrée de la cellule doit avoir une *largeur minimale* de 0,80 m,
- s'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil doit comporter au moins un bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2 cm,
- à l'intérieur de la cellule, il doit exister devant la porte d'entrée un espace de manœuvre de porte,
- la poignée de la porte d'entrée doit être facilement préhensible. Son extrémité doit être située à 0,40 m au moins d'un angle de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant,
- lorsqu'il existe, le verrou de confort de la porte doit être situé à plus de 0,30 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant,
- la poignée de la porte côté circulation doit être facilement préhensible. Son extrémité doit être située à 0,40 m au moins d'un angle de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant,
- les dispositifs de manœuvre des fenêtres commandés de l'intérieur doivent être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol

et manœuvrables en position « *debout* » comme en position « *assis* »,

- un interrupteur de commande d'éclairage doit être situé en entrée de chaque zone (sanitaire, couchage, etc.) à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol,
- les prises d'alimentation électrique doivent être situées à une hauteur inférieure ou égale à 1,30 m du sol,
- une personne en fauteuil roulant doit pouvoir pénétrer dans tous les espaces de la cellule,
- une salle d'eau doit offrir un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre en dehors du débatement de la porte et des équipements fixes,
- un cabinet d'aisances au moins doit offrir un espace libre accessible à une personne en fauteuil roulant d'au moins 0,80 m × 1,30 m latéralement à la cuvette et en dehors du débatement de la porte.

Par ailleurs, l'hébergement doit offrir, en dehors du débatement de la porte et de l'emprise d'un lit de dimensions pénitentiaires standard :

- un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;
- un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.

Lorsque le lit est accolé à une paroi, le passage de 0,90 m n'est exigé que sur un grand côté.

Chapitre 3

Les établissements recevant du public existants

Article **R 111-19-7**
du CCH

Arrêté du 9 mai 2007

Les dispositions présentées dans ce chapitre s'appliquent :

- aux ERP et IOP existants,
- aux ERP de 5e catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales. Ce sont les locaux à usage professionnel exclusif ou à usage mixte professionnel et d'habitation, aménagés dans des locaux à usage d'habitation existants.

Les règles applicables aux ERP existants sont les mêmes que celles applicables aux ERP neufs :

- selon un calendrier de mise en application de la réglementation différent,
- à l'exception de certaines règles « *en cas de présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux* ».

1. Les obligations en cas de travaux

Article **R 111-19-8**
du CCH

Circulaire
du 20 avril 2009

Les travaux de modification concernent, à l'intérieur de bâtiments d'habitation collectifs existants, les parties déjà utilisables par les occupants à des fins privatives ou collectives.

Les *travaux de modification ou d'extension*, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'un changement de destination, doivent respecter les règles suivantes.

Si les travaux sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils doivent permettre au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes.

Par exemple :

- la mise en œuvre d'un carrelage en lieu et place d'un revêtement de sol plastique dans un bâtiment existant ne devra pas créer d'obstacle à la circulation (ressaut de plus de 2 cm) dû à la légère surélévation du sol, mais ne rendra pas

Les travaux d'extension ont pour but d'augmenter la surface des parties utilisables par les occupants à des fins privatives ou collectives, notamment par addition d'une partie de bâtiment, ou par surélévation d'un bâtiment.

Les surfaces et volumes nouveaux peuvent être des surélévations ou des additions aux bâtiments.

obligatoire la mise en accessibilité de la circulation (élargissement à 1,40 m, notamment) ;

- si l'entrée d'un bâtiment existant comprend trois marches, la rénovation intérieure ne devra pas avoir pour conséquence d'augmenter ce nombre de marches, mais ne rendra pas obligatoire la suppression de celles-ci.

Si les travaux entraînent la construction de *surfaces ou de volumes nouveaux*, les parties de bâtiments ainsi créées doivent respecter les règles applicables aux ERP et IOP neufs (voir page 23).

Par exemple, lors de la création de sanitaires dans un bâtiment existant, le sanitaire doit respecter les règles du neuf. Le reste du bâtiment et les cheminements extérieurs, s'ils ne sont pas modifiés, n'auront pas à être rendus accessibles au moment de cette création de volume. En revanche, ils devront l'être avant le 1er janvier 2015.

2. Le calendrier applicable aux ERP existants

La mise en accessibilité doit se faire de manière progressive jusqu'en 2015. La date de mise en accessibilité varie selon les catégories d'établissement et la nature des travaux.

Dans tous les cas, en cas de travaux de modification ou d'extension d'un ERP existant réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, les conditions d'accessibilité existantes ne doivent pas être dégradées et a minima maintenues.

Article R111-19-8
du CCH

Article 2 de l'arrêté
du 21 mars 2007

**Le classement en
catégorie des ERP
est expliqué en
page 19**

La proximité et les mesures de substitution doivent s'évaluer au cas par cas en fonction du type d'ERP, de la nature des prestations qui y sont offertes, ainsi que des caractéristiques du bâtiment et de son environnement.

Par exemple, pour toute fonction d'achat, l'usager doit pouvoir choisir, réceptionner son achat et le payer.

Les ERP existants classés dans les 4 premières catégories

Doivent respecter les dispositions applicables aux ERP neufs (avec certains aménagements) :

- **avant le 1er janvier 2015**, les parties des ERP existants où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination,
- **au 1er janvier 2015**, les établissements recevant du public existants.

Les ERP existants de 5e catégorie

- **avant le 1er janvier 2015** : une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, de manière accessible, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Elle doit être la *plus proche possible* de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel. Une partie des prestations peut être fournie par des *mesures de substitution*.
- **à compter du 1er janvier 2015**, les parties de bâtiment ou d'installation où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions applicables aux ERP neufs (avec certains aménagements, voir ci-après).

Article R111-19 du CCH

Article R 111-19-8 du CCH

Article 2 de l'arrêté du 21 mars 2007

Arrêté du 9 mai 2007

Circulaire du 30 novembre 2007

Par exemple des cabinets médicaux, laboratoires d'analyse, cabinets d'avocats, notaires,...

Sont concernés les ERP de 5e catégorie créés par changement de destination entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2010.

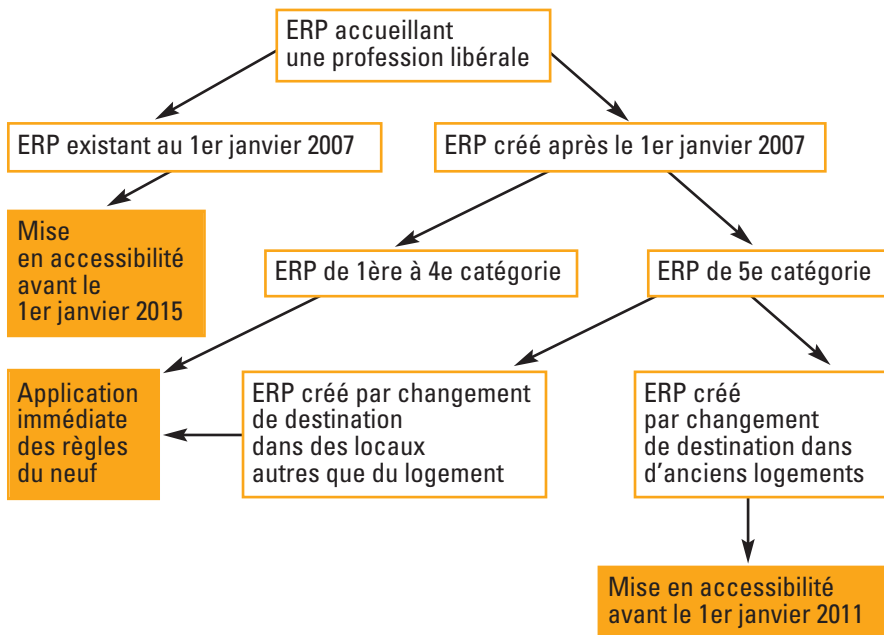
Les ERP destinés aux professions libérales

Les locaux destinés aux professions libérales relèvent dans tous les cas des règles applicables aux ERP existants, même s'ils sont créés par changement de destination. En effet, les pouvoirs publics ont considéré que la nécessité de la présence dans le tissu urbain de certaines de ces professions justifiait que des règles adaptées soient prévues, dans la mesure où les professionnels concernés sont la plupart du temps installés dans des immeubles d'habitation.

Il s'agit des locaux à usage professionnel exclusif ou à usage mixte (professionnel et habitation) aménagés dans les habitations existantes.

En contrepartie, certaines dates ont été avancées :

- **depuis le 1er janvier 2011**, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des règles d'accessibilité pour les bâtiments neufs, l'ensemble des prestations, en vue desquelles l'établissement est conçu ;
- **à compter du 1er janvier 2015**, les parties de ces ERP où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les mesures de mise en accessibilité.



Article 14 du décret du
17 mai 2006

Les bâtiments des préfectures et de l'enseignement supérieur

Depuis le 1er janvier 2011, les parties de bâtiment des préfectures où sont délivrées des prestations offertes au public et les parties classées en ERP des bâtiments accueillant des établissements d'enseignement supérieur et appartenant à l'Etat doivent être accessibles.

Article R111-19-8
du CCH

Article 45 de la loi
du 11 février 2005

Circulaire
du 30 novembre 2007

Les gares destinées au transport collectif

Les gares de transports collectifs sont considérées comme des ERP. Mais elles relèvent également de l'article 45 de la loi du 11 février 2005. Cet article imposait aux autorités organisatrices de transports (AOT) l'élaboration avant le 12 février 2008 de schémas directeurs d'accessibilité des services dont elles sont responsables. **Attention !** Les gares SNCF ne sont pas toutes classées en ERP : elles sont souvent appelées "*haltes ferroviaires*" ou PANG (point d'arrêt non géré, c'est-à-dire sans personnel).

Le schéma directeur d'accessibilité des services de transports (**article 45** de la loi du 11 février 2005) vaut diagnostic.

La réalisation d'un diagnostic

Afin de préparer la réalisation des travaux d'accessibilité, les établissements recevant du public classés dans les 4 premières catégories doivent faire l'objet d'un diagnostic.

Ce diagnostic devait être réalisé :

- **avant le 1er janvier 2010**, pour les établissements classés en 1re et 2e catégories et les établissements classés en 3e et 4e catégories appartenant à l'État ou à ses établissements publics, ou dont l'État assure contractuellement la charge de propriété,
- **avant le 1er janvier 2011**, pour les autres établissements classés en 3e et 4e catégories ainsi que pour les établissements pénitentiaires, les établissements militaires désignés par arrêté, les centres de rétention administrative, les locaux de garde à vue, les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non, les hôtels-restaurants d'altitude et les refuges de montagne et les établissements flottants.

Qui doit établir le diagnostic ?

Le diagnostic doit être établi par une personne pouvant justifier auprès du maître d'ouvrage d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti.

Le contenu diagnostic

Il analyse la situation de l'établissement au regard des obligations d'accessibilité aux personnes handicapées et établit à titre indicatif une estimation du coût des travaux nécessaires pour satisfaire ces obligations.

3. Les modalités de mise en accessibilité des ERP existants en cas de contraintes liées à la solidité du bâtiment

Lorsqu'il existe des **contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment**, des modalités particulières peuvent être prévues par rapport aux règles applicables aux ERP neufs. Ainsi les dispositions relatives aux cheminements extérieurs, au stationnement automobile, aux escaliers, aux ascenseurs, aux tapis roulants, aux portes, aux sanitaires font l'objet de dispositions adaptées aux ERP existants définies par **l'arrêté du 21 mars 2007**.

De telles contraintes doivent être justifiées :

- dans le dossier permettant de vérifier la conformité du projet aux règles d'accessibilité (dans le cas de travaux soumis à permis de construire),
- ou dans le dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (dans les autres cas).

En cas de contraintes avérées liées à la structure du bâtiment, le maître d'ouvrage doit s'assurer que la solution retenue est la plus proche possible des exigences « du neuf ». L'éventuel recours à ces contraintes ne doit induire qu'une qualité d'usage moindre ; l'usage du bâtiment doit rester possible.

Article 3 de l'arrêté
du 21 mars 2007



Les cheminements extérieurs

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le **plan incliné** aménagé afin de la franchir doit avoir une pente inférieure ou égale à 6 %. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement : jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m et jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un **palier de repos** est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

L'aménagement de **ressauts successifs** distants d'une largeur minimale de 2,50 m et séparés par des paliers de repos est toléré.

La **largeur minimale du cheminement** accessible est de 1,20 m, libre de tout obstacle. Il est alors

Article 4 de l'arrêté du 21 mars 2007

Article 5 de l'arrêté du 21 mars 2007

recommandé de réaliser des ressauts qui comportent sur toute leur hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Lorsqu'un **rétrécissement ponctuel** ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant.

Lorsqu'un **dévers** est nécessaire sur le cheminement, il doit être inférieur ou égal à 3 %.

Les exigences portant sur les caractéristiques des **escaliers** de trois marches ou plus s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches par rapport aux contremarches.

Le stationnement automobile

Les places de stationnement adaptées nouvellement créées doivent être localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur. Cette obligation ne s'impose pas aux places adaptées existantes.

Les exigences portant sur les caractéristiques des places de stationnement adaptées s'appliquent à l'exception de celles concernant le dévers, qui doit être inférieur ou égal à 3 %, et l'horizontalité au dévers près du cheminement au niveau du raccordement avec la place de stationnement adaptée.

Les escaliers

Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

Les exigences portant sur les caractéristiques des escaliers s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches par rapport aux contremarches.

Article 6 de l'arrêté du 21 mars 2007

Circulaire du 30 novembre 2007

Est pris en compte le nombre de personnes pouvant être reçues simultanément dans l'ensemble des étages autres que le niveau d'accès de l'établissement.

S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci doit être conforme à la **norme EN 81-70**, ou à des spécifications techniques équivalentes à cette norme et permettant de satisfaire aux mêmes exigences.

La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.

Les exigences portant sur les caractéristiques des mains courantes s'appliquent. Toutefois :

- dans le cas où l'installation de ces équipements dans un escalier aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, une seule main courante est exigée ;
- dans le cas de marches non parallèles (escaliers hélicoïdaux ou balancés), il est nécessaire d'installer l'unique main courante du côté de l'escalier où le giron des marches est le plus grand.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.

Les ascenseurs

Pour les ERP existants de 5e catégorie, un ascenseur est obligatoire :

- si l'ERP ou l'IOP peut recevoir *100 personnes* en sous-sol, en mezzanine ou en étage ;
- si l'ERP ou l'IOP reçoit moins de 100 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent pas être offertes au rez-de-chaussée.

Si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, au moins un ascenseur par batterie doit respecter les caractéristiques suivantes :

Concernant la signalisation palière du mouvement de la cabine :

- un signal sonore doit prévenir du début d'ouverture des portes,
- deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm doivent être installées pour indiquer le sens du déplacement,
- un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente doit accompagner l'illumination des flèches.

Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux doivent avoir un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A).

Concernant la signalisation en cabine :

- un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm ;
- à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.

Concernant un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :

- un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;
- un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;
- une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique.

On peut raisonner de la façon suivante :

Existe-t-il une chambre adaptée en rez-de-chaussée ?

- si non = ascenseur obligatoire

- si oui combien d'étoiles ?

- .Si > 2 = ascenseur obligatoire.

- .Si < 2 combien de niveaux ?

- Combien de niveaux ?

- . Si $> R + 3$ = ascenseur obligatoire

- .Si $< R + 3$ pas d'ascenseur obligatoire

Les dispositions applicables aux hôtels et autres locaux d'hébergement

Les établissements hôteliers existants en catégorie sans étoile, ou 1 étoile, ou 2 étoiles ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou les établissements non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur, à condition que les prestations et que toutes les chambres adaptées :

- soient accessibles au rez-de-chaussée,
- et présentent une qualité d'usage équivalente de celles situées en étage.

**Article 7 de l'arrêté du
21 mars 2007**

**Article 8 de l'arrêté
du 21 mars 2007**

**Circulaire
du 30 novembre 2007**

La porte doit pouvoir s'ouvrir au moins à 90° et laisser une largeur de passage utile d'au moins 0,77 m.

Lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment :

- l'aménagement d'une chambre adaptée n'est pas exigé dans les établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur ;
- les exigences portant sur les caractéristiques des chambres adaptées s'appliquent à l'exception, éventuellement, de celle concernant la présence de passages libres de chaque côté du lit (exigé que sur un grand côté du lit).

Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.

Aucune disposition n'est exigée concernant :

- le prolongement des mains courantes au-delà du départ et de l'arrivée de la partie en mouvement,
- l'indication de l'arrivée sur la partie fixe,
- le positionnement de la commande d'arrêt d'urgence.

Portes, portiques et sas.

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.

Les exigences portant sur les poignées de porte s'appliquent à l'exception de celle concernant l'éloignement de leur extrémité de plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Lorsque cette distance minimale de 0,40 m n'est pas respectée, et si la porte doit ou peut être fermée durant les périodes d'ouverture au public, il est recommandé d'installer de chaque côté de la porte, un dispositif sonore accessible permettant à une personne en fauteuil roulant d'informer un employé de sa présence et de sa difficulté.

Article 9 de l'arrêté du
21 mars 2007

Seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m. La largeur minimale des portes des chambres non adaptées est de 0,80 m.

Les sanitaires

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Tout cabinet aménagé pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe doit être accessible directement depuis les circulations communes.

Dans le cas où l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées, il n'est pas exigé que cet espace soit situé devant la porte. Il doit cependant être aménagé à proximité de celle-ci.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant la porte, qui doit en outre être équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

Dispositions complémentaires pour les établissements comportant des locaux d'hébergement

L'aménagement d'une chambre adaptée n'est pas exigé dans les établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

A moins qu'elle n'existe déjà, la réalisation d'une chambre adaptée est donc obligatoire :

- dans les établissements comportant, avant travaux, 11 chambres ou plus ;
- dans les établissements comportant, avant travaux, 10 chambres ou moins, dont une au moins est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Les exigences portant sur les caractéristiques des chambres adaptées s'appliquent à l'exception, éventuellement, de celle concernant la présence de passages libres de chaque côté du lit. Celui-ci n'est exigé que sur un grand côté du lit.

Chapitre 4

Les dérogations

Dans certains cas, il est possible d'obtenir des dérogations aux règles d'accessibilité, selon une procédure bien précise.

Mais ces dérogations n'exonèrent pas de l'ensemble des obligations dans le domaine de l'accessibilité. Elles ne portent que sur une ou plusieurs prescriptions techniques d'accessibilité.

1. Les ERP neufs

Décision du Conseil d'État du 21 juillet 2009

Dans une décision du 21 juillet 2009, le Conseil d'État a supprimé les dérogations initialement prévues pour les établissements recevant du public neufs, dans la mesure où « *le législateur n'avait pas entendu permettre au pouvoir réglementaire d'ouvrir des possibilités de dérogations en ce qui concerne les constructions neuves* ». **Seules restent donc possibles les dérogations pour les ERP créés par changement de destination.**

Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap

Toutefois, une proposition de loi en cours de discussion (en février 2011) va modifier cette situation. L'article 14 bis de cette proposition de loi tel qu'adopté en première lecture par le Sénat et l'Assemblée nationale prévoit que :

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, fixe les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité prévues à l'article L. 111-7, lorsque le maître d'ouvrage apporte la preuve de l'impossibilité technique de les remplir pleinement, du fait de l'implantation du bâtiment, de l'activité qui y est exercée ou de sa destination. »

« Ces mesures sont soumises à l'accord du représentant de l'État dans le département après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. »

2. Les ERP existants

2.1 Les motifs de dérogation

Article L 111-7-3

du Code
de la construction et
de l'habitation (CCH)

Article R 111-19-6

du CCH

Article R 111-19-10

du CCH

Circulaire

du 30 novembre 2007

Seule la sous-commission d'arrondissement, ou à défaut la commission départementale, peut statuer sur des demandes de dérogation.

Article R 111-19-10

du CCH

Articles L 621-1

et suivants
du code du patrimoine

Articles L 621-25

et suivants
du code du patrimoine

Article L 313-1

du code de l'urbanisme

Article L123-1 7°

du code de l'urbanisme

Le préfet du département peut autoriser, sous certaines conditions, des dérogations exceptionnelles aux établissements recevant du public existants.

1. Impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité

L'impossibilité technique peut résulter :

- de l'environnement du bâtiment,
- des caractéristiques du terrain,
- de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations,
- des contraintes d'urbanisme (limites de prospects ou d'occupation des sols notamment), lorsque celles-ci empêchent une extension rendue nécessaire par l'application des règles d'accessibilité (installation d'un ascenseur par exemple).

2. Préservation du patrimoine architectural

Le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations dès lors que les travaux doivent être exécutés :

- à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un ERP classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales en secteur sauvegardé ou sur un bâtiment identifié;
- sur un ERP situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé et que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés.

Article 2

du décret n° 2006-1089
du 30 août 2006

Cela doit être apprécié au regard de la situation particulière de chaque établissement. L'exploitant doit fournir à l'appui de sa demande de dérogation toutes pièces nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'établissement.

Il convient que soit très clairement précisée la disposition concernant cette préservation qui est incompatible avec l'accessibilité et que soit systématiquement recherchée une solution satisfaisant les deux objectifs.

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine a voix consultative lors de la réunion de la CCDSA.

3. Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

La disproportion manifeste est avérée lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement. Doivent notamment être pris en compte dans ce cadre :

- une réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'ERP, du fait de l'encombrement des aménagements requis et de l'impossibilité d'étendre la surface occupée ;
- *l'impact économique du coût des travaux*, lorsqu'il est tel qu'il pourrait entraîner le démenagement de l'activité, une réduction importante de celle-ci et de son intérêt économique, voire la fermeture de l'établissement ;
- l'impact réel de la dérogation au regard du coût des travaux, en distinguant les dérogations qui se traduiraient par l'impossibilité d'accès à la prestation de celles qui n'auraient pour conséquence qu'une dégradation modérée de la qualité du service rendu aux personnes handicapées.

Il y a lieu de considérer non seulement les travaux rendus directement obligatoires par la réglementation, mais aussi les travaux induits indirectement par cette obligation comme des travaux de finition, d'isolation thermique ou de sécurité par exemple.

2.2 Dans certains cas, des mesures de substitution

Article L 111-7-3

du Code
de la construction
et de l'habitation (CCH)

Circulaire

du 30 novembre 2007

Article R 111-19-10

du CCH

Ces dérogations s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public.

La notion de « mission de service public » n'a pas été précisée dans les textes. Pour de nombreux ERP accueillant un équipement public et appartenant à une collectivité territoriale, il n'y a pas d'ambiguïté.

Pour les cas particuliers, comme les ERP dépendant d'établissements publics ou de sociétés privées, ceux qui remplissent une mission de service public sont titulaires d'une délégation. La nature de leur activité dans le bâtiment ou la partie de bâtiment classé ERP faisant l'objet de la demande de dérogation éventuelle doit permettre de déterminer s'ils remplissent une mission de service public. Dans ce cas, une mesure de substitution doit être jointe à la demande, sinon la dérogation ne peut être accordée.

S'agissant de la mesure de substitution, elle peut être de nature :

- structurelle (par exemple mise à disposition d'un service dans un lieu accessible, présentation de locaux non accessibles sous forme virtuelle),
- organisationnelle ou humaine (par exemple aide par une personne pour une action spécifique).

Elle fait partie intégrante de la demande de dérogation.



LES BÂTIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS

Chapitre 1

De quoi parle-t-on ?

Article R111-18 du CCH

Annexe 6
de la circulaire
du 30 novembre 2007

Un **bâtiment d'habitation collectif** comporte :

- plus de deux logements distincts superposés, même partiellement,
- des parties communes bâties desservant tout ou partie des logements.

Quand un logement est **superposé** à un autre, même partiellement, ceux-ci seront comptabilisés comme « *deux logements superposés* ».

Dans le cas d'une série de logements superposés en bande, c'est l'effectif total des logements qui est comptabilisé comme « *logements superposés* ».

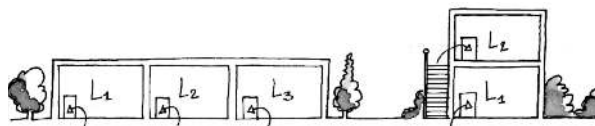
Les **parties communes « desservant » les logements** peuvent être :

- les circulations conduisant à tout ou partie de ces logements (circulations communes à plusieurs logements, horizontales ou verticales),
- les locaux ou les constructions profitant à plusieurs logements, tels que local boîtes aux lettres, local vélo, abri poubelles, etc.

Les **parties communes « bâties »** désignent tout aménagement résultant de travaux de construction ou de génie civil, par opposition à un simple aménagement de terrain.

Les **abords des bâtiments d'habitation** sont les parties extérieures des bâtiments incluses dans l'emprise du permis de construire.

Ce ne sont pas des bâtiments d'habitation mais des maisons individuelles :



3 logements
(dont aucun superposé)

2 logements
superposés

Ce sont des bâtiments d'habitation (logements superposés et parties communes) :



Les locaux communs à usage collectif sont les locaux :

- à vélos et poussettes,
- à poubelles,
- collectifs résidentiels (LCR),
- de réunion,
- accueillant ou associés à des équipements communs aux ensembles résidentiels (piscine, sauna ou terrain de jeux).

Il faut distinguer :

- les caves et celliers regroupés accessibles depuis les parties communes des bâtiments, qui sont soumis aux mêmes exigences que les locaux collectifs,
- des caves et celliers individuels directement accessibles depuis les logements, qui doivent répondre aux exigences définies pour les logements.

Chapitre 2

Les bâtiments d'habitation collectifs neufs

Article L111-7 du CCH

Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, doivent être accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

1. Les obligations concernant les parties communes

Article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

Les cheminements extérieurs

Les cheminements extérieurs doivent être accessibles, c'est-à-dire qu'ils doivent permettre à une personne handicapée d'accéder à l'entrée du ou des bâtiments depuis l'accès au terrain et faciliter la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Le cheminement accessible permet :

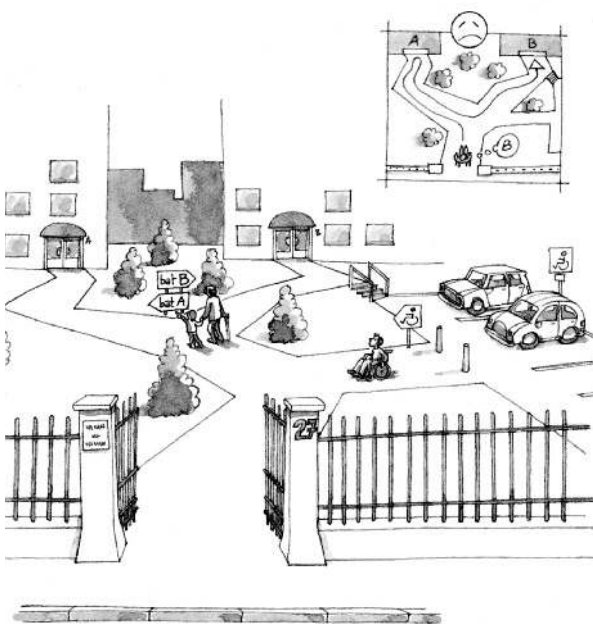
- à une personne ayant une déficience visuelle, auditive ou mentale de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment aisément et sans danger,
- à une personne ayant une déficience motrice d'accéder aisément à tout équipement ou aménagement utilisable par les occupants ou les visiteurs de l'immeuble.

Si les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté doit être prévu à proximité de l'entrée du bâtiment et relié à celle-ci par un cheminement accessible.

Une signalisation adaptée (voir page 157) doit être mise en place :

- à l'entrée du terrain,
- à proximité des places de stationnement pour les visiteurs,
- à chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée.



(R) En cas de cheminement en pente, une **bordure chasse-roues** permet d'éviter le risque de sortir du cheminement à une personne en fauteuil roulant. Cette bordure constitue également un repère tactile utile pour le guidage des personnes aveugles ou malvoyantes avec panne.

Le revêtement du cheminement accessible doit :

- présenter un contraste visuel et tactile,
- à défaut, comporter sur toute sa longueur *un* repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Exemples de repères adaptés: un matériau spécifique, une bordure ou un muret le long du cheminement ou la transition entre un matériau dur employé pour le cheminement et une pelouse.



Cela n'interdit pas d'aménager en complément un cheminement plus direct avec des marches.

(R) Il est recommandé de prévoir **un palier de repos** tous les 10 m dès qu'une pente supérieure à 2 % est aménagée sur une longue distance, sans attendre le seuil réglementaire de 4 %.

(R) En cas de cheminement en pente présentant des **changements de direction** supérieurs à 45°, il est important qu'un palier de repos existe à chaque changement de direction.

(R) Sur les longs trajets, il est recommandé de prévoir des appuis ischiatiques (appuis de repos assis-debout, mobilier urbain) à une hauteur de 0,70 m environ. Le long des cheminements extérieurs, des abris accessibles permettant de se protéger des intempéries sont également utiles.

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut. Toutefois, est autorisé :

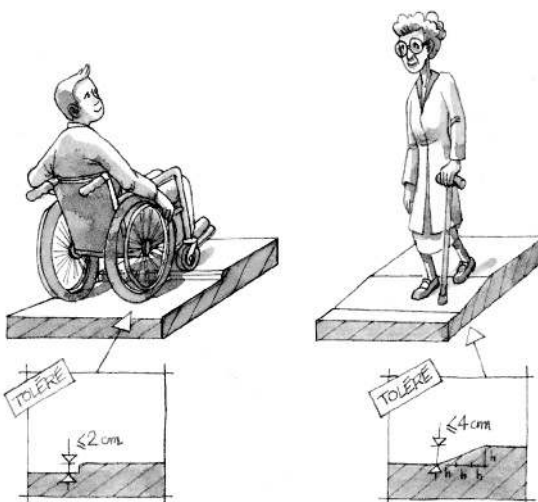
- un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 %,
- exceptionnellement, jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m et jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos (voir page 155) est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur.

En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 % :

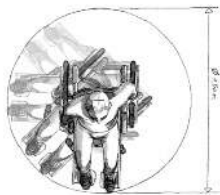
- un palier de repos est nécessaire tous les 10 m,
- une main courante disposée au moins sur un côté, voire de part et d'autre, constitue une aide précieuse. Une seconde main courante à une hauteur intermédiaire permettra son utilisation par des enfants et des personnes de petite taille.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.



La largeur se mesure entre les mains courantes, les garde-corps ou les bordures éventuelles.

Attention : la largeur est inférieure à celle exigée pour les ERP.



Le positionnement de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée.

L'aménagement de **ressauts successifs** est déconseillé : il faut préférer un plan incliné dont la pente est inférieure ou égale à 5%. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « *pas d'âne* », sont interdites.

La largeur minimale du cheminement accessible doit être :

- de 1,20 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements,
- entre 0,90 m et 1,20 m de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité sur une faible longueur. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.

Un **espace de manœuvre** (voir page 155) avec possibilité de demi-tour est nécessaire :

- en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur,
- devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comportent un système de contrôle d'accès.

Un espace de manœuvre de porte (voir page 155) est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier.

Un espace d'usage (voir page 155) est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.



Obligations liées à la sécurité d'usage

Le sol ou le revêtement de sol doit être :

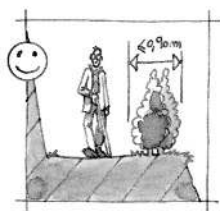
- non meuble : le sol ne doit pas être en sable, gravier, enherbé, paillason épais...
- non glissant: il convient d'éviter les matériaux trop lisses susceptibles de devenir glissants lorsqu'ils sont mouillés ;
- non réfléchissant,
- sans obstacle à la roue,
- libre de tout obstacle.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.



Afin d'être repérables, les éléments qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.



Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m (cheminement en remblai ou bordé par un fossé par exemple), un dispositif de protection (plantation, clôture légère, barrière...) doit être implanté afin d'éviter les chutes.

Si l'escalier a plus de 3 marches, il doit répondre aux exigences d'accessibilité édictées pour les escaliers des parties communes, à l'exception de l'éclairage.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes (barrières, plantes).

S'il a moins de 3 marches, il doit répondre aux exigences d'accessibilité édictées pour les escaliers des parties communes concernant le revêtement du sol, les contremarches et les nez de marches.

Article 3

du 1er août 2006

Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.

(R) Lorsque le stationnement est réparti entre **intérieur et extérieur**, il est souhaitable que les places adaptées soient elles aussi réparties entre intérieur et extérieur.

(R) Une hauteur minimale de passage (2,15 m) est recommandée pour permettre l'accès des véhicules adaptés au transport des personnes handicapées.

Les parois vitrées situées en bordure ou sur les cheminements doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés.

Par ailleurs, le cheminement doit

- être conçu de manière à éviter la stagnation d'eau (pente, revêtement poreux mais non meuble...),
- comporter un dispositif d'éclairage accessible (voir page 94),
- comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons s'il croise un itinéraire emprunté par les véhicules : contraste de couleur, de lumière ou de texture sur la zone de croisement, dispositif d'élargissement du champ visuel (miroir convexe).

Stationnement automobile

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur, qu'il soit à l'usage des occupants ou des visiteurs, doit comporter au minimum 5 % de places adaptées par rapport au nombre total :

- de places prévues pour les occupants,
- de places prévues pour les visiteurs.

Exemple : pour 15 places de stationnement occupants et 2 places pour visiteurs, il faut prévoir 1 place adaptée "*occupants*" et 1 place adaptée "*visiteurs*".

Les places adaptées :

- sont localisées à proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur,
- sont reliées à ceux-ci par un cheminement accessible,
- correspondent à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %,
- ont une largeur minimale de 3,30 m, c'est-à-dire 0,80 m de plus que les places ordinaires (l'emplacement de 3,30 m ne doit pas empiéter sur circulation piétonne ou automobile),

- sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé.

(R) Le maître d'ouvrage est libre de choisir la façon de marquer la place de stationnement mais le marquage doit être visible de loin et compréhensible. Mais il convient d'être le plus proche possible du marquage sur la voirie (marquage au sol blanc, symbole sur la ligne de marquage et à l'extérieur).

(R) Il est préférable de matérialiser la place entière et non la seule bande de surlargeur.

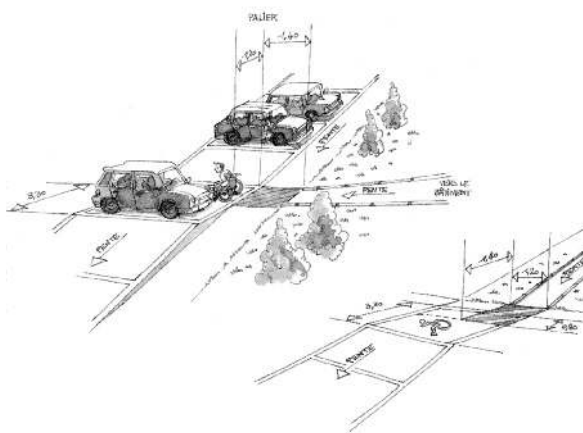
(R) Il est nécessaire d'indiquer dès l'entrée sur la zone de stationnement la localisation des places adaptées visiteurs :

- lorsque l'offre de stationnement pour visiteurs est répartie sur plusieurs endroits,
- si chaque endroit ne comporte pas de places adaptées,

Un marquage au sol doit signaler chaque place adaptée destinée aux visiteurs.

Si un stationnement pour les visiteurs existe, il doit prévoir au minimum 2 places, de façon à conserver une place non adaptée à côté de la place adaptée et signalée obligatoire.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement doit être horizontal au dévers près.



(R) S'il y a des entrées principales à différents niveaux, il est souhaitable que toutes soient accessibles.

Peuvent être handicapés un occupant mais aussi un visiteur.



Il est important d'éviter les systèmes nécessitant des enchaînements de manipulations complexes ou rapides.

Par exemple les commandes à actionner (claviers, interrupteurs), ainsi que les éléments permettant d'échanger des informations (écrans, haut-parleurs, microphones).

L'accès aux bâtiments

Le niveau d'accès principal au bâtiment pour les occupants et les visiteurs doit être :

- accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible,
- facilement repérable par des éléments architecturaux ou des matériaux différents ou visuellement contrastés.

S'ils sont prévus, **l'affichage du nom des occupants et les boîtes aux lettres** doivent être situés au niveau de l'accès principal au bâtiment.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant (notamment le portier de l'immeuble) doit pouvoir être :

- facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique adaptée (voir page 157) et ne doit pas être situé dans une zone sombre,
- repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée, occupant ou visiteur.

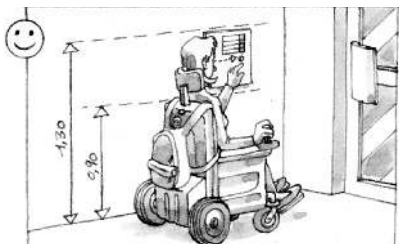
Les systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre visiteurs et occupants ainsi que les dispositifs de commande manuelle doivent :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Lorsqu'un dispositif permet une communication entre visiteur et occupant, il doit permettre à une personne handicapée occupante d'entrer en communication avec le visiteur.

Les **appareils d'interphonie** sont munis :

- d'un système permettant à un occupant de visualiser ses visiteurs, qui peuvent être de toutes tailles (utilisation d'une caméra judicieusement placée et orientée, d'une caméra à champ large, ou de plusieurs caméras),



- d'un combiné équipé d'une boucle magnétique permettant l'amplification par une prothèse auditive.



Les appareils à menu déroulant doivent permettre l'appel direct par un code attribué à chaque logement et qu'un occupant pourra communiquer par avance à ses visiteurs.



Le système **d'ouverture des portes** doit être utilisable en position « *debout* » comme en position « *assis* ».



Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Il faut donc soit que la commande d'ouverture soit à proximité de la porte, soit que le temps de déverrouillage soit suffisamment long.

Ces informations sonores (par haut-parleur) et visuelles (témoin lumineux, par exemple) doivent être audibles et visibles aussi bien debout qu'assis.

Tout signal lié au fonctionnement des dispositifs d'accès doit être sonore et visuel.

Afin d'être lisible par une personne malvoyante, toute information doit être adaptée (voir page 157).



Une dénivellation qui ne peut être franchie par un cheminement accessible doit faire l'objet d'une demande de dérogation (voir page 129). Dans ce cas, la dénivellation doit à minima être compensée par un appareil élévateur, à condition qu'il soit localisé en intérieur et d'usage permanent.

(R) Il est conseillé de prévoir un élargissement du cheminement à certains endroits plus fréquentés de manière à permettre à une personne en fauteuil roulant de faire demi-tour.

(R) En cas de grands volumes (halls de grande taille, par exemple) et dans des bâtiments comportant des circulations longues et/ou multiples, il est très fortement recommandé d'appliquer les dispositions prévues pour les cheminements extérieurs.

Les circulations intérieures horizontales des parties communes.

Elles doivent être :

- **accessibles et sans danger pour les personnes handicapées,**
- **repérables par les personnes ayant une déficience visuelle,**
- **facilement identifiables par les personnes ayant une déficience mentale.**

Lorsque le niveau d'accès principal comporte un niveau décalé de moins de 1,20 m avec des logements, des locaux collectifs, caves et celliers, ou des places de stationnement adaptées, ce niveau doit être desservi par un cheminement accessible.

Ainsi, si le bâtiment ne comporte pas d'ascenseur, les locaux ne se situant pas à un niveau décalé avec le niveau d'accès de moins de 1,20 m (obligatoirement desservi par un cheminement accessible) n'ont pas l'obligation d'être accessibles à une personne en fauteuil roulant.

Les occupants handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des **locaux collectifs**, caves et celliers, situés à un niveau nécessairement desservi par un cheminement accessible.

Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences applicables au cheminement extérieur (voir page 75), à l'exception des dispositions concernant :

- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant ;
- le repérage et le guidage ;
- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement et les accès aux caves.

Article 6-2 de l'arrêté
du 1er août 2006

Article R111-5 du CCH

Un ascenseur est un équipement collectif qui ne peut en aucun cas être remplacé par un système élévateur, souvent destiné à un usage individuel.

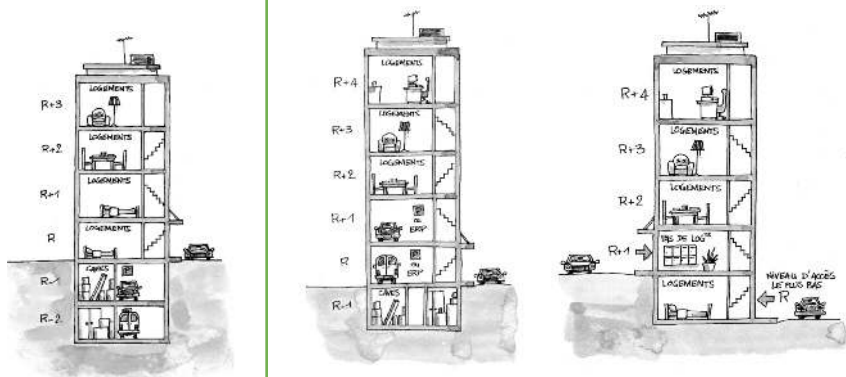
Le niveau d'accès n'est pas comptabilisé dans le nombre d'étages.

Les ascenseurs

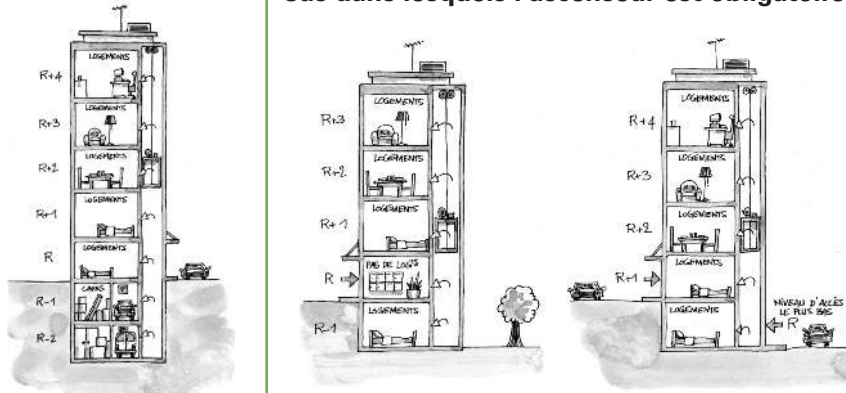
Seuls les niveaux décalés d'au moins 1,20 m sont comptabilisés pour l'obligation d'ascenseur.

L'installation d'un ascenseur est obligatoire dans les parties de bâtiments d'habitation collectifs comportant *plus de trois étages* accueillant des logements au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée. Si le bâtiment comporte plusieurs rez-de-chaussée, les étages sont comptés à partir du plus bas niveau d'accès pour les piétons depuis l'extérieur.

Cas dans lesquels l'ascenseur n'est pas obligatoire :



Cas dans lesquels l'ascenseur est obligatoire :



Sont concernés les bâtiments ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée depuis le 1er janvier 2008.

Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur (qu'il soit obligatoire ou non), chaque niveau, en étage ou en sous-sol, comportant des logements ou des locaux collectifs (caves, celliers, parcs de stationnement) doivent être desservis.

Lorsque l'ascenseur n'est pas obligatoire, les parties de bâtiments comprenant plus de quinze logements situés en étages, au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée, doivent être conçues de manière à permettre **l'installation ultérieure d'un ascenseur** sans modification des structures et des circulations existantes. Cette installation doit être prévue dès la construction sur les plans structurel, acoustique et thermique, notamment :

- la desserte de tous les étages comportant des logements ou des locaux collectifs, et en particulier les caves, celliers et parcs de stationnement,
- concernant le choix de la technologie d'ascenseur qui sera utilisée (électrique ou hydraulique, avec ou sans local de machinerie),
- concernant le choix du type de la cabine : type 1 (450 kg), type 2 (630 kg) ou type 3 (1275 kg),
- afin de réduire les coûts, si l'ascenseur est prévu à l'intérieur du bâtiment, l'ensemble des ouvrages du gros-œuvre ainsi que les éventuels isolants acoustiques ou thermiques imposés devront être mis en œuvre à la construction,
- si l'ascenseur est prévu à l'extérieur du bâtiment, en façade, tous les niveaux potentiellement desservis doivent être en contact avec la façade concernée, qui devra comporter les réservations nécessaires aux futures baies palières ainsi que leur condamnation provisoire,
- les réserves nécessaires s'étendront également aux niveaux éventuellement situés en-dessous du niveau d'accès au bâtiment.

Tous les ascenseurs doivent respecter ces exigences, qu'ils soient installés par obligation réglementaire ou par choix du maître d'ouvrage.

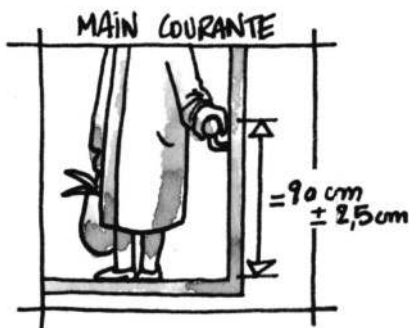
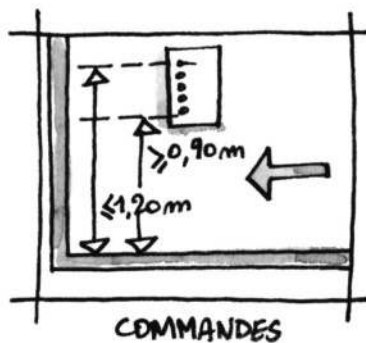
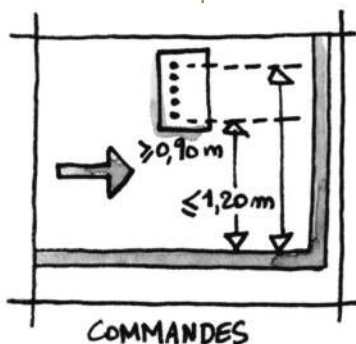
Les ascenseurs doivent être conformes à la norme **NF EN 81-70** relative à l'accessibilité aux ascenseurs ou équivalent.

(R) Une cabine de dimensions 1 m x 1,25 m est envisageable mais les cabines de taille supérieure sont préférables.

Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées :

- les commandes extérieures et intérieures à la cabine doivent, notamment, permettre leur repérage et leur utilisation,
- des dispositifs doivent permettre de s'appuyer,
- les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme doivent être reçues par des moyens adaptés.

Lorsque l'ascenseur ou l'escalier n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau d'accès au bâtiment, il doit y être repéré par une signalisation adaptée (voir page 157). Lorsque il existe plusieurs ascenseurs ou escaliers desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'utilisateur à choisir l'ascenseur ou l'escalier qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.



Article 6-1 de l'arrêté du 1er août 2006

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.

Tous les escaliers desservant des niveaux comportant des logements, des locaux collectifs, caves et celliers ou des places de stationnement sont concernés, à l'exception de ceux desservant uniquement des locaux techniques.

(R) Toutes les marches d'un même escalier doivent avoir la même hauteur.

(R) Quel que soit le moyen d'éveil de vigilance retenu, il doit être homogène pour tous les escaliers du même bâtiment et ne doit pas créer de risque de chute.

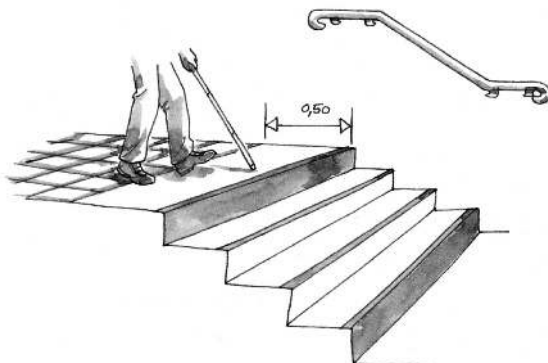
(R) La **norme Afnor NFP 98-351** définit un type de bande d'éveil de vigilance.

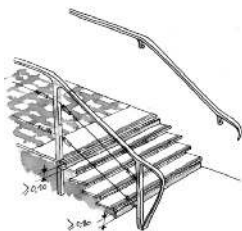
Les escaliers

Les escaliers situés dans les parties communes doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées (y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire grâce à des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier).

Que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, les escaliers doivent présenter :

- une largeur minimale entre mains courantes de 1 m : dans le cas d'un escalier encloisonné, la largeur de 1 m imposée entre mains courantes conduit à une largeur entre parois de 1,20 m.
- des marches d'une *hauteur* inférieure ou égale à 17 cm,
- un giron d'une largeur supérieure ou égale à 28 cm, afin de permettre un appui complet du pied sur la marche et de limiter la pente de l'escalier pour prévenir les risques de chute et les situations de vertige,
- en haut de l'escalier, un revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile (notamment un simple changement de texture du revêtement de sol).





Doivent donc être proscrits tous les matériaux polis ne comportant ni traitement de surface ni élément antidérapant rapporté (notamment béton, pierre, métal, verre polis).

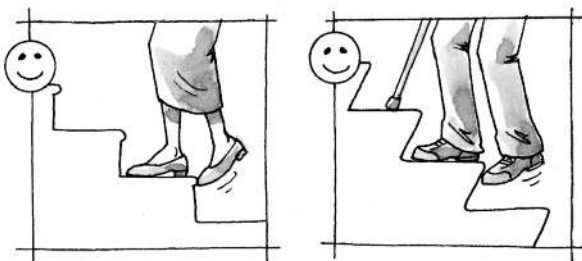
Lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située à la **hauteur minimale requise** pour le garde-corps.



(R) Il est souhaitable que la main courante soit continue aux paliers d'étage afin d'éviter une rupture de guidage.

- une *contremarche* au niveau de la première et de la dernière marches d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

- des nez de marches visuellement contrastés par rapport au reste de l'escalier (oppositions de couleur ou de ton, effets d'éclairage), *non glissants* et ne présentant pas de débord excessif par rapport à la contremarche.



Dans le sens montant, le nez de marche ne doit pas créer d'obstacle aux personnes qui ont des difficultés de déambulation et dont les pieds s'écartent peu de la contre-marche. Afin d'éviter que le pied « accroche », le débord ne doit pas excéder une dizaine de millimètres.

- un éclairage adapté (voir page 94).

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une **main courante** de chaque côté, qui :

- doit être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes.

Les revêtements de sols et les équipements situés sur le sol des cheminements des parties communes doivent :

- être sûrs,
- permettre une circulation aisée des personnes handicapées.



Les revêtements de sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Le positionnement d'éventuels miroirs ou autres surfaces réfléchissantes ne doit pas engendrer ni éblouissement du fait de l'éclairage, ni reflet pouvant désorienter une personne malvoyante ou souffrant d'une déficience mentale.

L'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants disposés dans les halls et les circulations intérieures desservant des logements doit représenter au moins 25 % de la surface au sol de ces circulations.

Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis situés devant les portes d'accès au bâtiment et dans les halls doivent :

- présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant,
- ne pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

Les tapis ou grilles fixes ne doivent pas présenter de trous ou fentes ayant une largeur ou un diamètre de plus de 2 cm.



® Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur. Une bonne utilisation des contrastes de couleurs permet aux personnes malvoyantes de mieux percevoir l'emplacement de la porte dans la paroi support.

La largeur de passage utile se mesure entre le vantail ouvert à 90° et le bord intérieur de l'hubriserie, poignée non comprise. Si une porte ne peut pas s'ouvrir à 90°, le passage utile (déterminé, à ouverture maximale, perpendiculairement à l'ouvrant de la porte) doit présenter cette largeur de passage minimale.

Les portes et les sas des parties communes.

Les portes

Les portes situées dans ou donnant sur les parties communes doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir :

- être repérées ouvertes comme fermées par les personnes malvoyantes de toutes tailles,
- ne pas créer de gêne visuelle à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat. Ces éléments peuvent être collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages.

Pour les portes donnant sur l'extérieur, il est particulièrement important d'y éviter les effets d'éblouissement dus au soleil ou à l'éclairage, ainsi que les reflets de l'environnement.

Les portes doivent avoir une **largeur minimale** de 0,90 m. La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,83 m. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence.

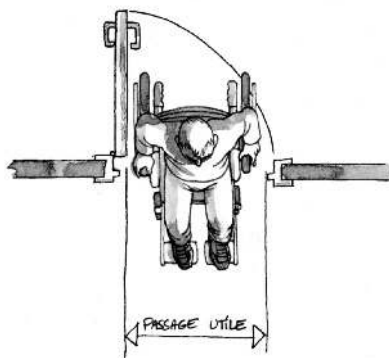
Les portes des caves et des celliers doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m. La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,77 m.

S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil doit comporter au moins un bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2 cm.

Le positionnement de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée.

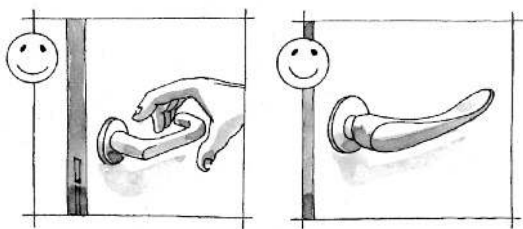
Les **poignées** que l'on peut manœuvrer en laissant "tomber la main" sont celles qui conviennent le mieux. Les poignées "bouton" sont à éviter car difficilement manœuvrables par une personne ayant des difficultés de préhension.

Un espace de manœuvre de porte (voir page 155) est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier.



Les poignées de porte doivent être :

- facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet,
- situées à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant, sauf lorsque la porte ouvre uniquement sur un escalier.



L'utilisation de couleurs peut également contribuer à un repérage plus facile de la poignée de porte sur le battant.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte (qui se mesure au niveau de la poignée) doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.



Le système de détection doit être réglé de façon à commander l'ouverture suffisamment tôt pour que l'utilisateur n'ait pas à s'interroger sur la façon de s'y prendre pour manœuvrer la porte. Un dispositif de sécurité doit permettre d'éviter, pendant son franchissement, tout contact entre la porte et l'utilisateur ou son aide technique.

Article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2006

Les équipements liés à la sécurité incendie dans les bâtiments d'habitation (notamment dans les parcs de stationnement) ne sont pas concernés par ces obligations.

Les commandes d'éclairage doivent être visibles de jour comme de nuit. Si l'éclairage des circulations communes n'est pas asservi à une dé-

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux.

Les serrures doivent être situées à plus de 0,30 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Les sas

Les sas doivent permettre le passage et la manœuvre des portes :

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte doit exister devant chaque porte, hors débâtement éventuel de la porte non manœuvrée;
- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

Les équipements et les dispositifs de commande et de service des parties communes

Les équipements, les dispositifs de commande et de service situés sur les cheminements extérieurs ainsi que dans les parties communes destinés à l'usage des occupants ou des visiteurs (boîtes aux lettres, commandes d'éclairage...) **doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées**. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Ils doivent être repérables grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

tection de présence, les interrupteurs seront repérés par un témoin lumineux.

S'agissant des boîtes aux lettres normalisées, cette obligation ne concerne que 30 % d'entre elles.

Ils doivent être situés :

- à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
- au droit d'un espace d'usage (voir page 155).



Article 10 de l'arrêté
du 1er août 2006

L'éclairage des parties communes

L'éclairage, artificiel ou naturel, ne doit pas créer de gêne visuelle sur l'ensemble du cheminement.

Doivent faire l'objet d'un éclairage renforcé :

- les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées (escaliers, plans inclinés, cheminements, extérieurs en dévers, ressauts, ...),
- les dispositifs d'accès,
- les informations fournies par la signalétique (l'adresse du bâtiment, les lieux de stationnement, l'entrée du bâtiment, le fonctionnement du dispositif d'accès au bâtiment, les noms des occupants,...).

Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

Cette exigence peut être satisfaite par une diminution progressive ou par paliers du niveau d'éclairement, ou par tout autre système de préavis d'extinction.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher, afin qu'une personne ne puisse pas se retrouver subitement dans l'obscurité.

A minima, les valeurs d'éclairement mesurées au sol doivent être d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux en tout point de chaque escalier ;
- 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
- 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement.

2. Les obligations concernant tous les logements

Article R111-18-2

du CCH

Article 11 de l'arrêté

du 1er août 2006

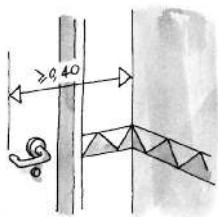
(R) Dans le cas d'une porte à plusieurs vantaux, il est important qu'une personne en position « assis » puisse atteindre et manœuvrer l'ensemble du système de déverrouillage du deuxième bat-tant.

Ces dispositions concernent l'ensemble des logements, y compris ceux non desservis par ascenseur, dans la mesure où elles permettent de faciliter la visite d'une personne en fauteuil roulant ou les déplacements quotidiens d'un occupant atteint d'une déficience temporaire.

Tous les logements doivent présenter les caractéristiques de base suivantes :

- largeur minimale des circulations intérieures (dégagements et passages intérieurs) de 0,90 m,
- largeur minimale de la porte d'entrée de 0,90 m. La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,83 m,
- largeur minimale des portes intérieures de 0,80 m. La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,77 m. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence.

Pour assurer le confort acoustique du logement, les portes palières sont généralement équipées d'un seuil contre lequel le bas de porte vient en appui. La partie émergente de ce seuil doit être réduite autant que possible afin de ne pas gêner les déplacements d'une personne en fauteuil roulant. S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil doit comporter au moins un bord arrondi ou muni d'un chanfrein et sa hauteur maximale doit être de 2 cm.



Sont concernés les interrupteurs de commande d'éclairage, de volets roulants, thermostats d'ambiance, ... Dans le cas de thermostats intégrés à un appareil de chauffage situé en partie basse, il peut être admis une hauteur inférieure à 0,90 m.

Les **dispositifs d'arrêt d'urgence** peuvent concerner les alimentations en eau, en gaz, en électricité. Pour la partie électrique, le dispositif d'arrêt d'urgence assure la fonction de coupure d'urgence : il doit être placé à l'intérieur du logement et à son niveau d'accès.

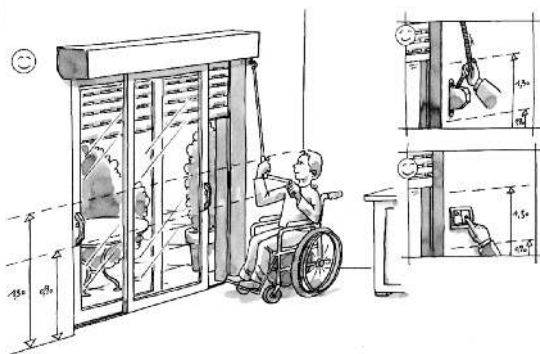
Les **organes de manœuvre** des dispositifs de protection contenus dans le tableau de répartition (disjoncteurs,

La porte d'entrée

- à l'intérieur du logement, il doit exister devant la porte d'entrée un espace de manœuvre de porte (voir page 155),
- sa poignée doit être facilement préhensible et son extrémité située à 0,40 m au moins d'un angle de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant,
- sa serrure doit être située à plus de 0,30 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Tous les dispositifs de commande, y compris les serrures, les dispositifs d'arrêt d'urgence, les dispositifs de manœuvre des fenêtres et portes-fenêtres ainsi que les volets roulants à commande manuelle ou électrique doivent être :

- situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol ;
- manœuvrables en position " *debout* " comme en position " *assis* ".



Un interrupteur de commande d'éclairage doit être situé en entrée de chaque pièce, généralement à l'intérieur de la pièce. Dans le cas des pièces contenant une baignoire ou une douche, ce dispositif peut être disposé à l'extérieur.

Les prises d'alimentation électrique, les prises d'antenne et de téléphone ainsi que les branchements divers imposés doivent être situés à

coupe-circuits à fusibles, interrupteurs et disjoncteurs différentiels) sont admis à une hauteur comprise entre 0,75 m et 1,30 m. Les prises de courant et les prises de communication placées dans le tableau de communication sont situées à une hauteur inférieure ou égale à 1,30 m.

S'agissant des **fenêtres**, ne sont pas concernées celles situées en hauteur (dans les salles d'eau, par exemple).

En cas d'installation de **volets battants**, il est souhaitable qu'ils puissent également être manœuvrés depuis l'intérieur par une personne en position "*assis*" et possédant des moyens physiques réduits.

une hauteur inférieure ou égale à 1,30 m du sol. Il est recommandé que, dans chaque pièce principale, au moins une prise d'alimentation électrique soit située entre 0,90 m et 1,30 m, par exemple couplée à l'interrupteur de commande d'éclairage en entrée de pièce.

Ces caractéristiques constituent des règles minimales.

Ces règles permettent de faciliter la circulation de l'ensemble des usagers à l'intérieur du logement (personnes âgées, enfants, visiteurs handicapés).

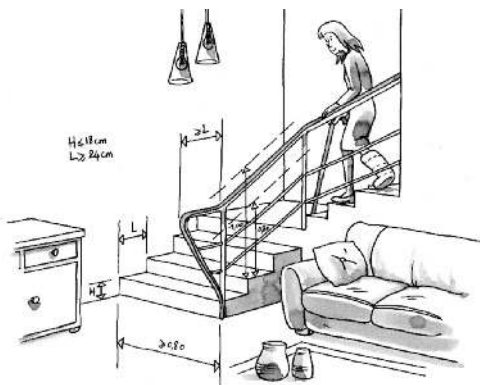
La largeur de l'escalier doit permettre le passage d'une personne avec une canne ou avec une personne accompagnante et prévenir les risques de chute et les situations de vertige. Dans le cas de marches non parallèles (escaliers hélicoïdaux ou balances), la largeur minimale de giron est mesurée à 0,50 m du mur extérieur.

Lorsque le logement est sur plusieurs niveaux

Dans le cas de logements réalisés sur plusieurs niveaux, les caractéristiques minimales d'accessibilité concernent tous les niveaux.

Tous les niveaux doivent, en outre, être reliés par un escalier adapté, c'est-à-dire qui respectent les caractéristiques suivantes :

- **la largeur minimale de l'escalier** doit être de 0,80 m (lorsqu'une main courante empiète sur l'embranchement de plus de 0,10 m, la largeur de l'escalier se mesure à l'aplomb de la main courante),
- **les marches** doivent avoir une hauteur inférieure ou égale à 18 cm et un **giron** d'une largeur supérieure ou égale à 24 cm (le giron se mesure à l'aplomb du nez de marche ou du plancher supérieur),
- **les nez de marches** ne doivent pas présenter de débord excessif (moins d'une dizaine de millimètres) par rapport à la contremarche,
- l'escalier doit comporter **un dispositif d'éclairage artificiel** supprimant toute zone sombre, commandé aux différents niveaux desservis,
- lorsqu'il est inséré entre parois pleines, l'escalier doit comporter au moins une **main courante**. En l'absence de paroi sur l'un ou l'autre des côtés de l'escalier, le garde-corps installé tient lieu de main courante.



3. Les obligations concernant les logements en rez-de-chaussée, desservis par ascenseur ou susceptibles de l'être.

Article R 111-18-2
du CCH

Article 13 de l'arrêté
du 1er août 2006

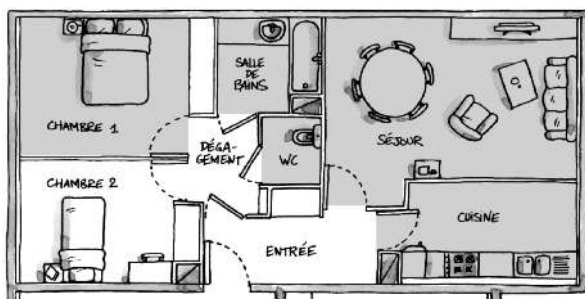
Les exigences dimensionnelles constituent un minimum garantissant un passage sans manœuvres multiples du fauteuil roulant (voir page 157). Des dimensions plus larges améliorent le confort d'usage.

L'espace va également dépendre des meubles choisis et installés par l'occupant.



En complément des règles précédentes (voir pages 96 à 99), ces logements doivent permettre à une personne handicapée d'utiliser :

- la cuisine ou une partie du studio aménagée en cuisine,
- le séjour,
- une chambre ou une partie du studio aménagée en chambre,
- un cabinet d'aisances
- et une salle d'eau.



Une partie des espaces nécessaires à l'utilisation par une personne en fauteuil roulant peut être aménagée à d'autres fins sous réserve que des travaux simples permettent d'en rétablir la possibilité d'utilisation par une personne en fauteuil roulant.

Dès la construction du logement, une personne en fauteuil roulant doit pouvoir :

- passer dans toutes les circulations intérieures des logements conduisant à une pièce de l'unité de vie ;
- pénétrer dans toutes les pièces de l'unité de vie.

Les circulations intérieures

Les largeurs minimales exigées dans les logements pour les circulations et les portes intérieures ne permettent pas à une personne en fauteuil roulant, venant d'un couloir présentant une largeur de 0,90 m, de franchir « *en une fois* » une porte de 0,80 m placée latéralement. La solution passe alors par :

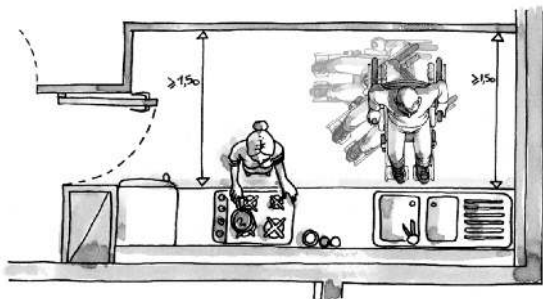
- un élargissement du couloir devant la porte,
- un élargissement de la porte,
- et/ou l'agencement judicieux des parois (angles à 45° par exemple).

La largeur de passage de 1,50 m peut éventuellement être obtenue moyennant l'ouverture d'un élément de cloison coulissante entre la cuisine et le séjour.

La cuisine, ou la partie du studio aménagée en cuisine

Une largeur minimale de 1,50 m (et ce hors du débattement de la porte) doit être prévue entre les appareils ménagers installés ou prévisibles compte tenu des possibilités de branchement et d'évacuation, les meubles fixes et les parois.

Les appareils ménagers prévisibles dans la cuisine sont notamment : l'évier, le plan de cuisson, le four, le réfrigérateur et, lorsque l'alimentation et l'évacuation sont prévues et en attente, le lave-vaisselle et/ou le lave-linge. Dans le cas où l'installation du lave-linge est également possible dans la salle d'eau, on peut ne tenir compte de son encombrement que dans l'une de ces deux pièces.

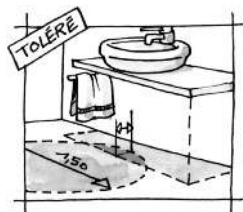
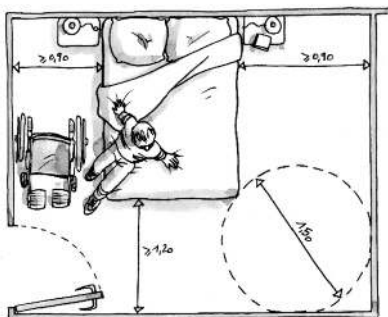


Une personne en fauteuil roulant doit accéder aux 3 côtés libres d'un lit de 1,40 m x 1,90 m.

Dans le cas d'un logement ne comportant qu'une pièce principale, le passage de 0,90 m n'est exigé que sur un grand côté.

Une chambre au moins doit offrir, en dehors du débatement de la porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m :

- un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;
- un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit,
- ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.



Une salle d'eau au moins doit offrir un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre en dehors du débatement de la porte et des équipements fixes (lavabo, baignoire et/ou douche, WC, lave-linge). Dans le cas où l'installation du lave-linge est également possible dans la cuisine, on peut ne tenir compte de son encombrement que dans l'une de ces deux pièces.

Il est toléré que les parties sans emprise au sol du lavabo et du WC éventuel puissent empiéter sur cet espace libre.

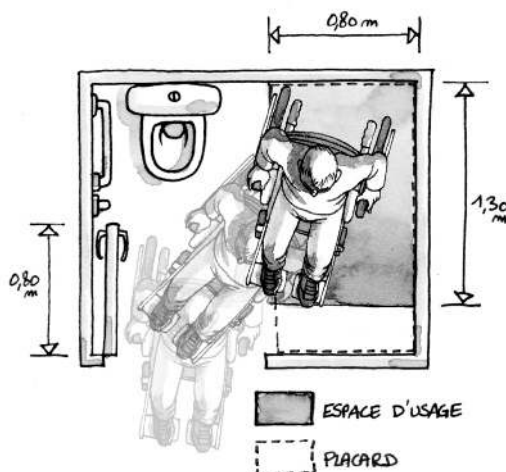
Dans le cas de salles d'eau avec douche équipée d'un siphon de sol et sans seuil, cet espace libre peut empiéter sur la douche.

Un cabinet d'aisances au moins doit offrir un espace libre accessible à une personne en fauteuil roulant d'au moins 0,80 m x 1,30 m latéralement à la cuvette et en dehors du débâtement de la porte.

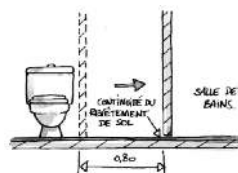
À la construction, cet espace peut être utilisé à d'autres fins, à la condition que les travaux de réintégration de l'espace dans les w.-c. soient des travaux simples.

Il n'est pas admis d'avoir à casser une cloison séparative entre le WC et la salle d'eau pour permettre l'accessibilité du WC. Plusieurs solutions sont possibles :

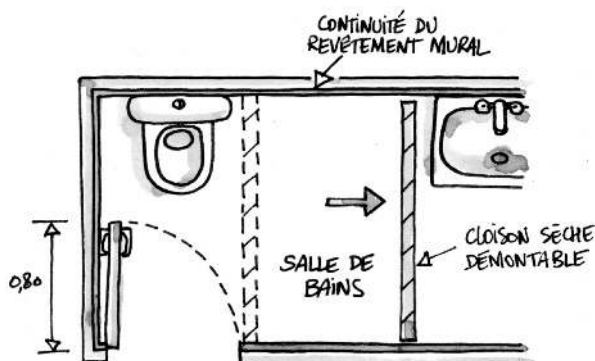
- soit le cloisonnement d'origine situe l'espace d'usage dans le WC. Dans ce cas, l'espace peut être à la livraison occupé, par exemple, par un placard, ce qui présente l'avantage de conserver un WC accessible indépendant et de minimiser les travaux d'adaptation,



- soit le cloisonnement d'origine situe l'espace d'usage dans la pièce contiguë au WC (local indépendant ou salle d'eau). Dans ce cas, la cloison séparative doit être facilement démontable, n'être porteuse d'aucun réseau et être posée sur un revêtement de sol identique et continu entre les deux pièces.



Dans le cas où le cabinet d'aisances est situé à l'intérieur de la salle d'eau, les deux espaces libres nécessaires pour une personne en fauteuil roulant peuvent se chevaucher.



Dans tous les cas :

- la continuité des revêtements muraux doit être assurée à l'origine,
- le positionnement initial de la porte doit être compatible avec l'accès du fauteuil roulant à l'espace d'usage après adaptation, le déplacement de la porte ne pouvant être effectué dans le cadre de « travaux simples ».

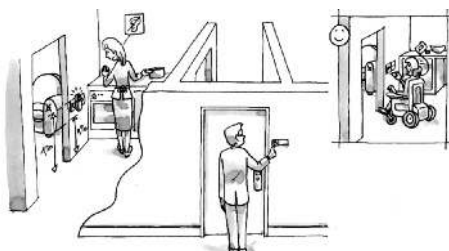


C'est utile pour les personnes en fauteuil roulant, pour les personnes éprouvant des difficultés pour se baisser, et pour les personnes sourdes pour équiper leur logement de dispositifs d'alarme ou de communication visuelle.

Pour chaque pièce de l'unité de vie (y compris les WC)

Une prise de courant doit être disposée à proximité immédiate de l'interrupteur de commande d'éclairage situé en entrée de la pièce.

Une telle prise n'est pas adaptée à tous les usages, et notamment au branchement d'une prise multiple. Elle s'ajoutera donc aux prises obligatoires dans chacune des pièces de l'unité de vie, sauf dans le séjour et la cuisine, où elle pourra faire partie de celles-ci.



Article R111-18-2
du CCH

Article 14 de l'arrêté
du 1er août 2006

Sont concernés les bâtiments d'habitation dont la construction a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée depuis le 1er janvier 2008.

Les balcons de taille réduite uniquement destinés à rythmer les façades ne sont pas concernés.

® Pour les pièces de l'unité de vie ne permettant pas cet accès,

Les logements réalisés sur plusieurs niveaux

Le niveau d'accès au logement doit comporter au moins :

- la cuisine,
- le séjour,
- une chambre ou partie du séjour aménageable en chambre,
- un cabinet d'aisances
- et une salle d'eau.

Lorsqu'une partie du séjour est aménageable en chambre, un plan doit préciser la configuration retenue avec « *chambre aménagée* » afin que :

- l'on puisse s'assurer que la chambre réponde aux exigences dimensionnelles,
- que la partie restante du séjour permette d'assurer correctement la fonction « *salle à manger* ».

L'accès aux balcons, terrasses et loggias

L'accès au balcon, à la terrasse ou la loggia est soumis à un ensemble de conditions préalables :

- atteindre la commande d'ouverture de la porte-fenêtre et la manœuvrer en position « *assis* »,
- s'effacer devant le débatement de l'ouvrant,
- franchir le seuil, de part et d'autre de l'ouvrant.

Tout balcon, loggia ou terrasse présentant une profondeur de plus de 60 cm et situé au niveau d'accès d'un logement doit posséder au moins un accès depuis une pièce de vie respectant les dispositions suivantes :

- la largeur minimale de l'accès doit être de 0,80 m,
- la hauteur du seuil de la menuiserie doit être inférieure ou égale à 2 cm,
- la hauteur du rejingot doit être égale à la hauteur minimale admise par les règles de l'art en vigueur pour assurer la garde d'eau nécessaire.

il est intéressant de préserver la vue sur l'extérieur en position « *assis* » par une ou plusieurs visions « *plongeantes* » non gênées par un élément du garde-corps.

A consulter : **Le carnet de détails** du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)

Article R 111-18-2 du CCH

Article 15 de l'arrêté du 1er août 2006

Sont concernés les bâtiments d'habitation dont la construction a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée depuis le 1er janvier 2010.

Afin de limiter le ressaut du côté extérieur à une hauteur inférieure ou égale à 2 cm, un dispositif de mise à niveau du plancher, tel qu'un caillebotis, des dalles sur plots ou tout autre système équivalent, doit être installé dès la livraison.

Sur toute la surface du balcon accessible depuis cet ou ces accès, les exigences sur les cheminements (non-glissance, largeur des trous et fentes inférieure ou égale à 2 cm, hauteur des ressauts inférieure ou égale à 2 cm, pentes inférieures ou égales à 5%...) doivent être respectées.

Dispositions relatives à l'adaptabilité de la salle d'eau.

Au moins une salle d'eau doit être équipée de manière à rendre possible l'installation d'une douche accessible.

Lorsque la douche n'est pas installée dès l'origine, son aménagement ultérieur doit être possible sans intervention sur le gros œuvre. Il convient donc de garantir :

- l'accessibilité de la douche,
- l'étanchéité,
- l'isolement acoustique,
- la résistance au feu entre logements superposés.

Lorsque le logement comprend plusieurs salles d'eau, la salle d'eau accessible est située au niveau accessible.

Chapitre 3

Les bâtiments d'habitation collectifs existants

Article L111-7-2

du CCH

Article R 111-18-8

du CCH

Arrêté

du 26 février 2007

Circulaire

du 20 avril 2009

Les créations de logements par changement de destination ayant pour finalité de créer du logement individuel (ne répondant pas à la définition de « bâtiment d'habitation collectif », voir page 73) ne sont pas concernées.

Les dispositions suivantes sont applicables :

- aux bâtiments d'habitation collectifs lorsque ces bâtiments ou leurs abords font l'objet de travaux,
- aux bâtiments existants où sont créés (avec ou sans travaux) des logements par changement de destination (voir page 21).

Dans les autres cas, les bâtiments d'habitation existants ne sont pas soumis à une obligation de mise en accessibilité avant une date fixée, telle qu'elle s'impose aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public.

Il peut s'agir de :

- travaux d'extension : ils ont pour but d'augmenter la surface des parties utilisables par les occupants à des fins privatives ou collectives, notamment par addition d'une partie de bâtiment, ou par surélévation d'un bâtiment ;
- travaux de modification : ils concernent, à l'intérieur de bâtiments d'habitation collectifs existants, les parties déjà utilisables par les occupants à des fins privatives ou collectives.

Les dispositions à respecter vont varier selon la nature des travaux.

1. Les travaux portent sur des volumes ou surfaces existants jouant un rôle en matière d'accessibilité

Article **R 111-18-8 a)**
du CCH

Circulaire du 20 avril 2009

Les travaux réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants jouant un rôle en matière d'accessibilité des personnes handicapées doivent, au minimum, maintenir les conditions d'accessibilité existantes.

Par exemple :

- la mise en œuvre d'un carrelage en lieu et place d'un revêtement de sol plastique dans les parties communes d'un bâtiment existant ne devra pas créer d'obstacle à la circulation (ressaut de plus de 2 cm) dû à la légère surélévation du sol, mais ne rendra pas obligatoire la mise en accessibilité de la circulation commune (élargissement à 1,20 m, notamment) ;
- si un bâtiment existant comprend trois marches au droit de son entrée, la rénovation d'appartements ne devra pas avoir pour conséquence d'augmenter ce nombre de marches, mais ne rendra pas obligatoire la suppression de celles-ci.

2. Les travaux créent des surfaces ou des volumes nouveaux

Article **R 111-18-8 b)**
du CCH

Article 2 de **l'Arrêté du 26 février 2007**

Circulaire du 20 avril 2009

Les parties de bâtiments correspondant à la création de surfaces ou de volumes nouveaux doivent respecter les dispositions prévues pour les bâtiments d'habitation neufs (voir page 75).

Les surfaces et volumes nouveaux sont :

- soit des parties communes (notamment des circulations horizontales et verticales, des locaux collectifs, des places de stationnement situées à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et non affectées à un usage privatif) ;
- soit des espaces affectés à un usage privatif (notamment des places de stationnement si-

Par exemple, dans le cas de travaux ayant pour but de réunir deux logements ou d'un re-cloisonnement à l'intérieur d'un logement.

- tuées à l'intérieur ou à l'extérieur, des caves et des celliers) ;
- soit des logements.

Cette obligation ne concerne pas la création de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur d'un logement existant ou à l'intérieur des espaces affectés à un usage privatif.

3. Les travaux d'entretien

Article **R 111-18-8 c)**
du CCH

Articles 3 de l'**Arrêté du 26 février 2007**

Circulaire du 20 avril 2009

Par exemple, la réparation de l'interphone n'implique pas son remplacement par un visiophone.

En cas de panne d'un interphone, si le modèle ne peut être réparé et que la panne nécessite son remplacement, alors il devra être remplacé par un visiophone dans le logement concerné.

Les travaux d'entretien sont les travaux d'entretien, de réparation et de maintenance qui ont pour but de préserver ou de recouvrer l'état initial d'un composant du bâtiment ou d'un équipement et d'assurer sa pérennité.

Ils n'entraînent pas l'obligation de respecter les règles d'accessibilité. Il s'agit, par exemple, de l'entretien, voire de la réparation :

- d'un élément de maçonnerie ;
- d'un interphone ;
- de boîtes aux lettres ;
- d'un revêtement mural ou de sol...

Dans tous ces cas, il n'est pas demandé de disposer à l'issue des travaux d'un composant ou d'un équipement respectant la réglementation accessibilité.

En revanche, lorsque, dans le cadre de travaux d'amélioration ou suite à un dysfonctionnement, un composant du bâtiment ou un équipement est remplacé, alors le nouveau composant ou équipement installé devra respecter les exigences du neuf.

4. Les modifications, hors travaux d'entretien, apportées aux circulations communes et locaux collectifs et leurs équipements jouant un rôle en matière d'accessibilité

Article **R 111-18-8 c)**
du CCH

Article 4 de l'**Arrêté
du 26 février 2007**

**Circulaire
du 20 avril 2009**

Il s'agit notamment des dispositifs d'accès, des portes, des boîtes aux lettres, des mains courantes d'escalier, des panneaux d'information, des dispositifs d'éclairage et des éléments de signalétique.

En cas de contraintes avérées liées à la structure du bâtiment, la solution retenue doit être la plus proche possible des exigences « du neuf ». L'éventuel recours aux adaptations mineures ne doit induire qu'une qualité d'usage moindre ; l'usage du bâtiment doit rester possible.

Doivent respecter les dispositions prévues pour les bâtiments d'habitation collectifs neufs (voir pages 75 à 106), les modifications, hors travaux d'entretien (voir ci-dessus), apportées aux :

- circulations communes, c'est-à-dire les circulations horizontales et verticales, intérieures et extérieures, situées dans les parties communes,
- les locaux collectifs,
- *leurs équipements* jouant un rôle en matière d'accessibilité, c'est-à-dire tous les équipements disposés dans les circulations communes et dans les locaux collectifs qui sont susceptibles d'être utilisés par les habitants ou les visiteurs.

« Des adaptations mineures »

Toutefois, la réglementation accepte quelques **adaptations lorsque les contraintes liées à la structure du bâtiment** (murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux...) l'imposent. Elles peuvent porter sur :

- la largeur minimale du cheminement, qui doit être supérieure ou égale à 0,90 mètre pour une circulation horizontale et à 0,80 mètre, mesurés entre mains courantes, pour un escalier ;
- la porte d'accès à un local collectif, qui doit avoir une largeur supérieure ou égale à 0,80 mètre ;
- l'éloignement des poignées de porte et des serrures éventuelles par rapport à un angle rentrant de parois, qui peut ne pas être exigé.

Pas d'obligation sur les équipements fonctionnellement indépendants

Ces travaux n'entraînent pas l'obligation de réaliser des travaux sur des parties du bâtiment ou sur des éléments des équipements fonctionnellement indépendants des parties ou des éléments modifiés.

Par exemple :

- changer la poignée d'une porte de 0,80 m n'entraîne pas l'obligation d'installer une porte de 0,90 m, mais, en revanche, la poignée installée devra respecter les exigences du neuf (voir page 92) ;
- changer la main courante d'un escalier ne répondant pas aux exigences du neuf n'entraîne pas l'obligation de réaliser des travaux de mise en conformité de cet escalier (largeur et hauteur des marches, profondeur du giron, etc.), mais, en revanche, la main courante installée devra respecter les exigences du neuf sur cet élément (voir page 89).

5. Les travaux portent sur les ascenseurs

Article **R 111-18-8 d)**
du CCH

Article 5 de l'Arrêté
du 26 février 2007

Circulaire
du 20 avril 2009

Dans tous les cas, **les signaux sonores et messages vocaux** doivent avoir un niveau réglable entre 35 dB (A) et 65 dB (A).

Les modifications, hors travaux d'entretien, apportées à la signalisation palière ou en cabine d'un ascenseur doivent permettre de recevoir par des moyens adaptés les informations liées :

- **aux mouvements de la cabine,**
- **aux étages desservis,**
- **au système d'alarme.**

Les nouveaux ascenseurs installés doivent disposer de ces moyens.

Les exigences suivantes doivent être respectées :

- dans les halls ne comportant pas de logements, un signal sonore doit prévenir du début d'ouverture des portes ;

Le remplacement d'un ou plusieurs boutons de commande de l'ascenseur en cabine n'est pas considéré comme une modification du panneau de commande.

La hauteur des nouveaux boutons doit se rapprocher de **la norme EN 81.70.**



- dans le cas où plusieurs ascenseurs sont disposés en batterie, deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 millimètres doivent être installées pour indiquer le sens du déplacement de chacune des cabines.

En cas de modification **d'un panneau de commande** en cabine :

- un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine,
- la hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 millimètres,
- à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.

Un nouveau **dispositif de demande de secours**, équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande des secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :

- un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;
- un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;
- une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique ;
- des boutons de commande comportant l'indication du numéro d'étage en relief.

6. Les travaux dont le coût est supérieur ou égal à 80% de la valeur du bâtiment

Article **R 111-18-9**
du CCH

Article 6 de l'**Arrêté**
du 26 février 2007

Lorsque, à l'occasion de travaux de modification ou d'extension, le rapport du coût des travaux à la valeur du bâtiment est supérieur ou égal à 80 % :

- toutes les parties communes du bâtiment, extérieures et intérieures, doivent respecter les

Ne sont pas pris en compte pour ce calcul les travaux de raccordement et de branchement aux différents réseaux réalisés sur le terrain (travaux de voirie et travaux urbains - VRD), les travaux de désamiantage et de retrait de peinture au plomb.

Article R 112-2
du code de l'urbanisme

Arrêté du
26 février 2007

Pour connaître le coût de la construction :
www.insee.fr

dispositions applicables aux bâtiments d'habitation collectifs neufs (voir pages 75 à 106), même si elles ne font pas l'objet de travaux ;

- les places de stationnement privatives et les celliers et caves privatifs où sont réalisés des travaux doivent respecter les dispositions prévues pour les bâtiments d'habitation collectifs neufs (voir page 80);
- les logements où sont réalisés des travaux doivent respecter les dispositions prévues aux logements neufs (voir pages 96 et suivantes).

Comment calculer le rapport coût / valeur ?

Pour le calcul, sont pris en compte :

- **pour le coût des travaux** : le montant, hors taxes et hors honoraires, de l'ensemble des travaux d'investissement sur le bâtiment ou ses extensions décidés ou financés au cours des deux années précédant la décision d'engager ou de financer les travaux ;
- **pour la valeur du bâtiment** : le produit de la surface hors œuvre nette par un coût de construction. Celui-ci est à actualiser chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice du coût de la construction (ICC) appréciée entre sa valeur au deuxième trimestre de l'année $n - 2$ et sa valeur au deuxième trimestre de l'année $n - 1$.

$\text{Coût (année } n) = \text{ICC (2e trimestre année } n - 1) / \text{ICC (2e trimestre année } n - 2) \times \text{Coût (année } n - 1)$.

Ce calcul fournit les coûts de construction suivants :

- pour 2007 : 1287 €/m² de Surface Hors Œuvre Nette (arrêté du 26 février 2007),
- pour 2008 : 1 352 €/m² de SHON,
- pour 2009 : 1 472 €/m² de SHON,
- pour 2010 : 1 412 €/m² de SHON
- pour 2011 : 1 430 €/m² de SHON

Chapitre 4

Les dérogations

1. Les bâtiments d'habitation collectifs neufs

Décision du Conseil d'État du 21 juillet 2009

Dans une décision du 21 juillet 2009, le Conseil d'État a supprimé les dérogations initialement prévues pour les bâtiments d'habitation collectifs neufs, dans la mesure où « *le législateur n'avait pas entendu permettre au pouvoir réglementaire d'ouvrir des possibilités de dérogations en ce qui concerne les constructions neuves* ».

Aucune dérogation n'est donc possible pour les bâtiments d'habitation neufs.

Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap.

Toutefois, une proposition de loi en cours de discussion (février 2011) va modifier cette situation. L'article 14 bis de cette proposition de loi tel qu'adopté en première lecture par le Sénat et l'Assemblée nationale prévoit que :

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, fixe les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité prévues à l'article L. 111-7, lorsque le maître d'ouvrage apporte la preuve de l'impossibilité technique de les remplir pleinement, du fait de l'implantation du bâtiment, de l'activité qui y est exercée ou de sa destination. »

« Ces mesures sont soumises à l'accord du représentant de l'État dans le département après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. »

2. Les bâtiments d'habitation collectifs existants

Article L 111-7-2

du Code
de la construction et
de l'habitation (CCH)

Article R111-18-10

du CCH

Article R 111-18-3

du CCH

Circulaire

du 30 novembre 2007

Articles L 621-1

et suivants
du code du patrimoine

Articles L. 621-25

et suivants
du code du patrimoine

Article L 313-1

du code de l'urbanisme

Article L123-1 7°

du code de l'urbanisme

Le préfet du département peut autoriser des dérogations exceptionnelles aux établissements recevant du public existants dans certaines conditions.

1. Impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité

L'impossibilité technique peut résulter :

- de l'environnement du bâtiment,
- des caractéristiques du terrain,
- de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations,
- des contraintes d'urbanisme (limites de prospects ou d'occupation des sols notamment), lorsque celles-ci empêchent une extension rendue nécessaire par l'application des règles d'accessibilité (installation d'un ascenseur par exemple).

2. Préservation du patrimoine architectural

Le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations dès lors que les travaux projetés affectent :

- soit les parties extérieures ou, le cas échéant, intérieures d'un bâtiment d'habitation ou une partie de bâtiment d'habitation classé au titre des monuments historiques, inscrit au titre des monuments historiques, ou dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales en secteur sauvegardé ou sur un bâtiment identifié ;
- soit un bâtiment d'habitation ou une partie de bâtiment d'habitation situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé et que les travaux sont

de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés.

Il convient que soit très clairement précisée la disposition concernant cette préservation qui est incompatible avec l'accessibilité et que soit systématiquement recherchée une solution satisfaisant les deux objectifs.

Article 2 du décret
n° 2006-1089
du 30 août 2006

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine a voix consultative lors de la réunion de la CCDSA.

3. Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences

Le maître d'ouvrage des travaux soumis aux règles d'accessibilité doit produire, en appui de sa demande de dérogation à tout ou partie de ces règles, un rapport d'analyse des bénéfices et inconvénients résultant de leur application.

Pour l'appréciation des bénéfices, le rapport doit indiquer au minimum, pour chacune des règles auxquelles il serait dérogé, le nombre de logements concernés par la règle et les conséquences concrètes de l'application des règles, en veillant à préciser :

- si cette application aurait pour effet de rendre accessibles des espaces ne l'étant pas (cas par exemple de la mise en œuvre d'un plan incliné pour franchir une marche),
- ou simplement d'apporter une plus grande facilité d'accès (cas d'une circulation existante de largeur inférieure à la règle mais permettant déjà la circulation d'une personne en fauteuil roulant).

Pour l'appréciation des inconvénients, plusieurs critères peuvent entrer en ligne de compte, notamment :

- un éventuel conflit avec d'autres règles techniques (qui devra être très clairement démontré),
- l'impact économique des travaux entraînés par l'application de chacune des règles pour lesquelles une dérogation est demandée (cet impact devra être estimé par un maître d'œuvre).

3. L'offre de relogement

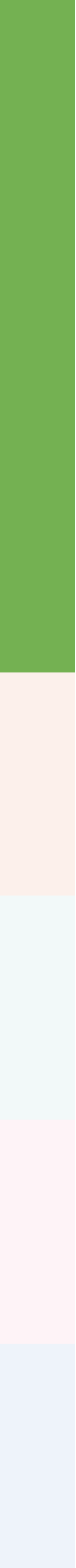
Article L 111-7-2

du Code
de la construction et
de l'habitation (CCH)

Le propriétaire du logement occupé par une personne handicapée est tenu, si celle-ci en fait la demande, de lui proposer une offre de relogement lorsque la dérogation concerne une disposition dont la mise en œuvre aurait eu pour conséquence d'améliorer significativement les conditions d'accessibilité du bâtiment où elle habite.

Pour que cette disposition s'applique :

- le propriétaire doit posséder plus de 500 logements locatifs dans le département,
- la personne handicapée doit être titulaire d'une des prestations ou allocations suivantes : la prestation de compensation, l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'Allocation aux adultes handicapés, la carte portant la mention « *Priorité pour personne handicapée* », la carte d'invalidité.



LES MAISONS INDIVIDUELLES NEUVES

Chapitre 1

De quoi parle-t-on ?

Article L 111-7-1

du CCH

Article R 111-18-4

du CCH

Circulaire

du 30 novembre 2007

Annexe 7 illustrée

de la circulaire

du 30 novembre 2007

Tout bâtiment d'habitation qui n'est pas collectif (voir page 73) est considéré comme maison individuelle ou ensemble de maisons individuelles.

Mais toutes les maisons individuelles ne sont pas soumises à des obligations en matière d'accessibilité. Ne sont concernées que les maisons individuelles construites pour être :

- louées,
- mises à dispositions,
- vendues.

Il s'agit des maisons vendues en l'état futur d'achèvement (VEFA), les opérations de construction pour la location privée ou de logements sociaux, les opérations de construction pour la vente.

Ne sont pas concernées les maisons dont le propriétaire a, directement ou par l'intermédiaire d'un professionnel de la construction, entrepris la construction ou la réhabilitation pour son propre usage. Ce sont celles dont le maître d'ouvrage n'est pas un professionnel construisant pour autrui, c'est à dire :

- les maisons réalisées sur contrat de maison individuelle avec ou sans plan,
- les contrats de constructions d'entreprises ou de maîtrise d'œuvre,
- les maisons construites par leur maître d'ouvrage.

Articles L. 231-1

du CCH

et **L. 232-1** du CCH

Chapitre 2

Les maisons individuelles neuves

Article R 111-18-5 du CCH

Les maisons individuelles doivent être construites et aménagées de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

L'obligation d'accessibilité concerne :

- les circulations extérieures,
- le logement,
- et, le cas échéant, une place de stationnement automobile.

Dans le cas d'ensembles résidentiels comprenant plusieurs maisons individuelles groupées, l'obligation d'accessibilité porte également sur les locaux et équipements collectifs affectés à ces ensembles.

Article R 111-18-6 du CCH

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Les obligations auxquelles sont soumises les maisons individuelles neuves entrant dans le champ d'application de la législation (voir chapitre 1) :

- ne constituent qu'un **minimum** qui doit être **amélioré** chaque fois que possible ;
- sont très similaires à celles applicables aux bâtiments d'habitation collectifs neufs, avec des adaptations tenant à leur particularité.

Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps.

Les cheminements extérieurs

Les cheminements extérieurs doivent être accessibles, c'est-à-dire qu'ils doivent permettre à une personne handicapée d'atteindre l'entrée du logement depuis l'accès au terrain, afin de faciliter la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Lorsque des locaux ou équipements collectifs sont affectés à des ensembles résidentiels, un cheminement accessible relie ces locaux ou équipements à chaque logement.

Si les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté doit être prévu à proximité de l'entrée du logement et relié à celle-ci par un cheminement accessible.

Les maisons individuelles **ne sont pas soumises à une obligation de signalisation adaptée**, contrairement aux bâtiments d'habitation collectifs (voir page 76).

Un espace de manœuvre (voir page 155) avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Les escaliers

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit comporter **une main courante** répondant aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m,
- se prolonger au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales,
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Un dispositif d'éclairage doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer une valeur d'éclairage mesurée au sol d'au moins 20 lux en tout point du cheminement.

Sont applicables aux maisons individuelles neuves, les dispositions applicables aux bâtiments d'habitation collectifs neufs concernant :

- **le revêtement du cheminement** (voir page 76),
- **le profil en long du cheminement (ressaut, inclinaison, palier de repos...)** (voir page 77),
- **le profil en travers ou la largeur minimale** du cheminement accessible (voir page 78),
- **les espaces de manœuvre de porte et d'usage** (voir pages 78 et 155),
- **le caractère non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle du sol** (voir page 79),
- **les trous et les fentes dans le sol** (voir page 79),
- **les règles applicables aux obstacles qui ne peuvent être mis en-dehors du cheminement,**
- **la rupture de niveau en bord de cheminement** (voir page 79),
- **les obligations liées à la sécurité d'usage** (voir page 79).

Stationnement automobile

Lorsqu'une ou plusieurs places de stationnement sont affectées à une maison individuelle, l'une au moins d'entre elles doit être adaptée et reliée à la maison par un cheminement accessible.

Lorsque cette place n'est pas située sur la parcelle où se trouve la maison, une place adaptée dès la construction peut être commune à plusieurs maisons.

La place adaptée située à l'extérieur d'une parcelle doit être aménagée à une distance inférieure ou égale à 30 m de l'accès à celle-ci.

Article 19 de l'arrêté
du 1^{er} août 200



Article 20 de l'arrêté
du 1er août 2006

Annexe 7 illustrée
de la circulaire
du 30 novembre 2007

Les locaux collectifs
affectés aux ensem-
bles résidentiels sont
les locaux :

- à vélos et poussettes,
- à poubelles,
- accueillant ou asso-
ciés à des équipe-
ments communs aux
ensembles résiden-
tiels (piscine, sauna
ou terrain de jeux).

Une place de stationnement adaptée doit :

- correspondre à un espace horizontal au dévers
près, inférieur ou égal à 2 %,
- avoir une largeur minimale de 3,30 m, c'est-à-
dire 0,80 m de plus que les places ordinaires.
L'emplacement de 3,30 m ne doit pas empiéter
sur la circulation piétonne ou automobile.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâti-
ment, une place de stationnement adaptée doit
se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au
cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou
à l'ascenseur. Sur une longueur d'au moins
1,40 m à partir de la place de stationnement
adaptée, ce cheminement doit être horizontal au
dévers près.

Les places adaptées, quelle que soit leur confi-
guration et notamment lorsqu'elles sont réali-
sées dans un garage, sont telles qu'un usager en
fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une
fois le véhicule garé.

Les locaux collectifs

**Les circulations et les portes des locaux collec-
tifs affectés aux ensembles résidentiels doivent,
dès la construction, permettre aux personnes
handicapées d'y accéder.**

Les équipements et les dispositifs de commande
et de service situés dans les locaux collectifs doi-
vent y être aisément repérables et utilisables par
ces personnes.

A l'intérieur d'un local collectif, la largeur mini-
male des circulations doit être de 0,90 m.

Doivent être accessibles :

- les portes d'accès et les portes intérieures (voir
page 91),
- les équipements et les dispositifs de com-
mande (voir page 82)

Cette valeur n'est qu'un **minimum** qu'il peut convenir de dépasser ponctuellement pour des raisons de sécurité d'usage ou pour faciliter le repérage et le guidage.

L'objectif est de fournir un **signal** prévenant de l'extinction imminente du système d'éclairage afin qu'une personne ne puisse pas se retrouver subitement dans l'obscurité.

Article 21 de l'arrêté
du 1er août 2006

Annexe 7 illustrée
de la circulaire
du 30 novembre 2007

Article 22 de l'arrêté
du 1er août 2006

Annexe 7 illustrée
de la circulaire
du 30 novembre 2007

Un dispositif d'éclairage doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer à l'intérieur des locaux collectifs une valeur d'éclairage mesurée au sol d'au moins 100 lux.

Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive.

Cette exigence peut être satisfaite par une diminution progressive ou par paliers du niveau d'éclairage, ou par tout autre système de préavis d'extinction.

Equipements et dispositifs de commande et de service.

Les équipements et les dispositifs de commande et de service situés sur les cheminements extérieurs accessibles doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.

Les obligations sont les mêmes que celles applicables aux bâtiments d'habitation collectifs neufs (voir page 93).

Les portes et portails

Les portes et portails situés sur les cheminements extérieurs ainsi que les portes des locaux collectifs doivent être accessibles (voir page 91).

Article 23 de l'arrêté
du 1er août 2006

Annexe 7 illustrée
de la circulaire
du 30 novembre 2007

Article 24 de l'arrêté
du 1er août 2006

Annexe 7 illustrée
de la circulaire
du 30 novembre 2007

**Ces dispositions
s'ajoutent aux caractéristiques de base
des logements.**

Les caractéristiques de base des logements

A chaque niveau des logements, doivent offrir des caractéristiques minimales d'accessibilité :

- les circulations,
- les portes d'entrée,
- les portes intérieures,
- les dispositifs de commande, qui doivent y être aisément repérables et utilisables par ces personnes.

Pour les caractéristiques techniques, voir page 96.

Dispositions relatives aux pièces de l'unité de vie

Dans le cas d'un logement réalisé sur un seul niveau, ce logement doit, outre les caractéristiques de base, permettre à une personne handicapée d'utiliser une unité de vie constituée des pièces suivantes :

- la cuisine,
- le séjour,
- une chambre,
- un cabinet d'aisances,
- et une salle d'eau.

Dans le cas d'un logement réalisé sur plusieurs niveaux, le niveau d'accès au logement doit, outre les caractéristiques de base, permettre à une personne handicapée d'utiliser une unité de vie constituée des pièces suivantes :

- la cuisine,
- le séjour,
- un cabinet d'aisances comportant un lavabo. Le lavabo étant destiné à la toilette, l'installation d'un lave-main est proscrite. Lorsque le niveau d'accès comprend une salle d'eau, le lavabo n'est pas obligatoire dans les WC.

Une partie du séjour située au niveau d'accès du logement doit être aménageable en chambre. Un plan doit préciser la configuration retenue avec

Article 25 de l'arrêté
du 1er août 2006

Annexe 7 illustrée
de la circulaire
du 30 novembre 2007

Article 26 de l'arrêté
du 1er août 2006

Annexe 7 illustrée
de la circulaire
du 30 novembre 2007

Sont concernées les maisons individuelles dont la construction a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée depuis le 1er janvier 2008.

Article 27 de l'arrêté
du 1er août 2006

Annexe 7 illustrée
de la circulaire
du 30 novembre 2007

Sont concernées les maisons individuelles dont la construction a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée depuis le 1er janvier 2010.

"chambre aménagée" afin de pouvoir s'assurer que :

- la chambre réponde aux exigences dimensionnelles,
- la partie restante du séjour permette d'assurer correctement la fonction salle à manger.

Pour les caractéristiques techniques, voir pages 101 et 102.

Escaliers intérieurs des logements sur plusieurs niveaux

Dans le cas de logements réalisés sur plusieurs niveaux, tous les niveaux doivent être reliés par un escalier adapté.

Pour les caractéristiques techniques, voir page 99.

Accès aux balcons, terrasses et loggias

Tout balcon, loggia ou terrasse présentant une profondeur de plus de 60 cm et situé au niveau d'accès au logement doit posséder au moins un accès depuis une pièce de vie.

Pour les caractéristiques techniques, voir page 105.

Adaptabilité de la salle d'eau

Au moins une salle d'eau doit être équipée de manière à ménager la possibilité d'installer une douche accessible.

Lorsque la douche n'est pas installée dès l'origine, son aménagement ultérieur doit être possible sans intervention sur le gros œuvre.

Lorsque le logement comprend plusieurs salles d'eau, la salle d'eau ainsi équipée est située au niveau accessible.

Chapitre 3

Les dérogations

Décision du Conseil d'État du 21 juillet 2009

Proposition de loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap

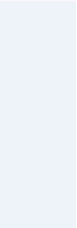
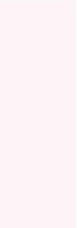
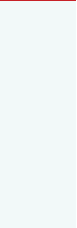
Dans une décision du 21 juillet 2009, le conseil d'État a supprimé les dérogations initialement prévues pour les maisons individuelles neuves, dans la mesure où « *le législateur n'avait pas entendu permettre au pouvoir réglementaire d'ouvrir des possibilités de dérogations en ce qui concerne les constructions neuves* ».

Aucune dérogation n'est donc possible pour les maisons individuelles neuves.

Toutefois, une proposition de loi en cours de discussion (février 2011) va modifier cette situation. L'article 14 bis de cette proposition de loi tel qu'adopté en première lecture par le Sénat et l'Assemblée nationale prévoit que :

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, fixe les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité prévues à l'article L. 111-7, lorsque le maître d'ouvrage apporte la preuve de l'impossibilité technique de les remplir pleinement, du fait de l'implantation du bâtiment, de l'activité qui y est exercée ou de sa destination. »

« Ces mesures sont soumises à l'accord du représentant de l'État dans le département après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. »



PROCÉDURES (AUTORISATION DE TRAVAUX, DÉROGATIONS, ATTESTATIONS ET SANCTIONS)

Chapitre 1

L'autorisation de travaux et la demande de dérogations

Article L 111-7-3

du Code
de la construction et
de l'habitation (CCH)

Article L 111-8 du CCH

Article R 111-19-10 du CCH

Articles R 111-19-13 et suivants du CCH

Circulaire

du 30 novembre 2007

Article R. 425-15 du code de l'urbanisme

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée au nom de l'Etat par :

- le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur,
- le maire, dans les autres cas.

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation est de cinq mois à compter du dépôt du dossier.

L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites :

- pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public
- ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant.

Le permis de construire tient lieu d'autorisation prévue, dès lors que les travaux projetés ont fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente en ce qui concerne le respect des règles d'accessibilité.

Le dossier de demande d'autorisation est déposé en mairie du lieu des travaux. Il comporte les plans et documents nécessaires pour que

Article R 111-19-16 du CCH

Elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés.

Ces éléments doivent bien entendu tenir compte des règles d'accessibilité à tous les types de handicaps.

l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet de travaux respecte les règles d'accessibilité.

La demande d'autorisation est présentée :

- soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;
- soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs coindivisaires ou leur mandataire ;
- soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier comporte le cas échéant **une demande de dérogation** aux règles d'accessibilité, qui doit être justifiée au regard des motifs prévus. Cette demande indique :

- les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger,
- les *éléments* du projet auxquels elles s'appliquent,
- les justifications de chaque demande,
- une proposition de mesure de substitution dans le cas où l'ERP remplit une mission de service public.

Lorsque la demande ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation :

- si le maire est compétent, il envoie le dossier aux commissions compétentes de la CCDSA et prend une décision après le retour des avis de celle-ci ;
- si le préfet est compétent, le maire qui a reçu la demande l'adresse au préfet qui procède à la recevabilité du dossier ; après avoir consulté les commissions de la CCDSA, il prend une décision.

La dérogation ne porte pas sur l'ensemble des règles mais uniquement sur certaines d'entre elles.

Article L 111-7-3
du CCH

Article R111-19-24
du CCH

Lorsque la demande fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des règles d'accessibilité

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (voir page 11) doit émettre un avis sur les demandes d'autorisation ou de dérogation.

Les dérogations sur les ERP existants sont accordées après **avis conforme** de la commission départementale.

L'autorité qui instruit la demande d'autorisation transmet le dossier au secrétariat de la commission qui est habilitée à prononcer un avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Lorsque le dossier comporte une demande de dérogation, la commission compétente est la commission d'accessibilité d'arrondissement ou, s'il n'en a pas été institué, la commission départementale.

Si le maire est compétent, il consulte les commissions compétentes de la CCDSA sur la demande d'autorisation et de dérogation. Après avoir reçu leur avis, le maire envoie le dossier, avec l'avis de la commission d'accessibilité au préfet qui a un mois pour lui fournir sa décision sur la demande de dérogation. Au-delà de ce délai, la dérogation est réputée refusée. Dans ce cas ou si le préfet refuse explicitement la dérogation, le maire refuse l'autorisation ou celle-ci est implicitement refusée au-delà du délai de cinq mois.

Si le préfet est compétent, le maire qui a reçu la demande l'adresse au préfet qui procède à la recevabilité du dossier. Il consulte la CCDSA, qui doit se prononcer dans le délai de 2 mois. Si elle ne se prononce pas dans ce délai, son avis est réputé favorable. Le Préfet dispose ensuite d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de la CCDSA pour se prononcer sur la de-

mande de dérogation (soit 3 mois à compter de la date de saisine de la commission). Dans le cas où la dérogation est rejetée, l'autorisation doit être refusée ou est implicitement refusée au-delà du délai de 5 mois.

Article R 111-19-23
du CCH

Dans les deux cas, si la commission ne s'est pas prononcée dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, elle est réputée avoir émis un avis favorable. La demande de dérogation est accordée par décision motivée du préfet.

Article R111-19-26
du CCH

A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai de cinq mois, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée. Toutefois, le défaut de notification vaut décision implicite de rejet lorsque le préfet a refusé une dérogation.

Chapitre 2

L'attestation de conformité aux règles d'accessibilité

Article L 111-7-4

du CCH

Article R 111-19-27

du CCH

Article R 111-19-28

du CCH

Arrêté du 22 mars 2007

Les propriétaires construisant ou améliorant leur logement pour leur propre usage ne sont pas concernés.

Le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré le permis de construire un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées ou des prescriptions inscrites dans le permis de construire. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement.

L'attestation est obligatoire pour toutes les opérations ayant fait l'objet d'un permis de construire pour lesquelles la réglementation liée à l'accessibilité s'applique :

- construction de bâtiments d'habitation collectifs ;
- construction de maisons individuelles ;
- création par changement de destination accompagné de travaux, de logements dans un bâtiment existant ;
- construction d'établissement recevant du public ;
- création, par changement de destination accompagné de travaux, d'établissement recevant du public dans un bâtiment existant ;
- travaux faisant l'objet d'une demande de permis de construire dans un établissement recevant du public existant ou un bâtiment d'habitation collectif existant.

Qui établit l'attestation ?

Le maître d'ouvrage désigne la personne de son choix. Il s'agit donc d'une personne morale ou physique qui peut être :

- un contrôleur technique, titulaire d'un agrément en cours de validité du ministre chargé de la construction l'habilitant à intervenir sur un bâtiment. La personne qui délivre l'attestation peut être le contrôleur technique de l'opération ;

Article L 111-23

du CCH

Article 2 de la loi
du 3 janvier 1977

- un architecte qui ne peut être celui qui a signé le permis de construire ou qui fait partie du cabinet de celui qui a signé. Au cas où le signataire de la demande de permis ne serait pas l'architecte auteur du projet, celui-ci ne peut en aucun cas délivrer l'attestation, du fait de sa dépendance manifeste vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Quand est établie l'attestation ?

L'attestation doit être établie :

- avant la date d'achèvement des travaux (marquée par la réception de l'ouvrage),
- ou avant la date de livraison si celle-ci est antérieure à la première. Il convient en effet que la vérification du respect des règles d'accessibilité s'effectue avant la livraison au propriétaire ou au gestionnaire final. Or, dans certains cas, et notamment lorsqu'un client prend possession d'un appartement acheté à un promoteur, la livraison peut intervenir bien avant la réception globale des travaux.

Lorsque la construction comporte des usages différents correspondant à plusieurs catégories de travaux (habitat ou ERP), une attestation est établie pour chacune des parties correspondantes.

L'attestation peut être établie pour une partie de l'opération faisant l'objet du permis de construire, à condition qu'elle soit fonctionnellement indépendante du reste de la construction au regard des règles d'accessibilité (accès et parking notamment).

Que doit indiquer l'attestation ?

L'attestation indique :

- les règles qui sont respectées par les travaux, en tenant compte des dérogations éventuellement obtenues du préfet par le maître d'ouvrage ;

Article 4 de l'arrêté
du 22 mars 2007

La forme de ces attestations est définie par arrêté (arrêté du **3 décembre 2007**).

- les règles qui ne sont pas respectées. L'attestation précise alors quel ouvrage, quel aménagement ou quel équipement est concerné et elle fait éventuellement un commentaire ;
- les lieux ou les locaux qui n'ont pu être visités, et fait tout commentaire général utile à l'appréciation des faits constatés.

Quelles sont les suites données à l'attestation ?

La personne constate une situation à l'achèvement des travaux (ou à la livraison). Mais c'est à la personne qui a délivré le permis de construire ou à celle qui a à se prononcer sur une autorisation d'ouverture d'ERP de décider des suites à y apporter.

Article L 151-1 du CCH

Si l'attestation fait apparaître que des règles d'accessibilité ne sont pas respectées :

- l'autorité qui la reçoit décide, en fonction de l'importance du non-respect des règles, de diligenter un contrôle par un agent habilité qui dressera s'il y a lieu un procès-verbal d'infraction qui sera adressé au procureur de la République ;
- dans le cas d'un ERP soumis à l'autorisation d'ouverture, l'autorité peut décider de ne pas l'accorder.

Si l'attestation n'est pas fournie :

- l'autorité qui doit la recevoir peut supposer qu'il y a présomption de non-conformité. Elle diligente alors un contrôle par un agent habilité qui dressera, s'il y a lieu, procès-verbal d'infraction qui sera adressé au procureur de la République ;
- dans le cas d'un ERP soumis à l'autorisation d'ouverture, l'autorité qui doit se prononcer sur cette autorisation ne peut l'accorder ;
- dans le cas d'une construction ayant, pour le gros œuvre, bénéficié d'une subvention d'une collectivité publique, celle-ci en exige le remboursement.

Article 41 de la loi
du 11 février 2005.

Chapitre 3

L'autorisation d'ouverture

Article R 111-19-19
du CCH

Article R 111-19-20
du CCH

L'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public est délivrée :

- pour les établissements soumis à la fourniture de l'attestation d'achèvement des travaux, au vu de cette attestation ;
- pour les autres établissements, après avis de la commission.

La CCDSA procède à une visite avant ouverture de l'ERP si :

- les travaux projetés n'étaient pas soumis à permis de construire ou si l'ERP n'a pas fait l'objet de travaux,
- et si l'ERP est de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie.

La réglementation n'impose aucune visite avant ouverture pour les ERP de 5ème catégorie.

Une commission d'accessibilité d'arrondissement, communale ou intercommunale peut procéder à cette visite.

L'autorisation d'ouverture est notifiée directement à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Chapitre 4

Communication et droit de visite

Article L 461-1

du code de l'urbanisme

Le préfet et l'autorité compétente ou ses délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés, peuvent :

- visiter les constructions en cours,
- procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles,
- se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap.

Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans.

Chapitre 5

La fermeture d'un ERP

Article L 111-8-3-1

du CCH

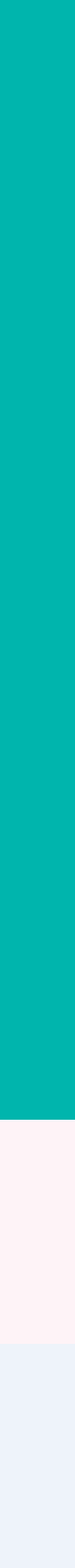
L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un ERP qui n'est pas accessible :

- soit quand un ERP existant ayant bénéficié d'une autorisation ne respecte pas les dispositions prévues par celle-ci ;
- soit à partir du 1^{er} janvier 2015 pour un ERP qui n'aurait pas été mis en conformité.

Article L 152-1 du CCH

Cette mesure, qui doit être prise au vu d'un constat établi par un agent doit être précédée d'une mise en demeure fixant un délai tenant compte de l'importance des travaux à réaliser.

Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la décision doit tenir compte de l'importance des manquements, au regard de l'intérêt de l'établissement pour la vie économique et sociale.



LA VOIRIE

Chapitre 1

De quoi parle-t-on ?

Article L 114-4

du code de l'action sociale et des familles

Article 1er

du décret 2006-1657
du 21 décembre 2006

Depuis le 1er juillet 2007, doivent être accessibles :

- en agglomération : les espaces publics, l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique, y compris les voies privées,
- hors agglomération : les zones de stationnement, les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et les postes d'appel d'urgence.

Cette exigence est applicable :

- à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles,
- d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette,
- de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Chapitre 2

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

Article 45 de la loi
du 11 février 2005

Ce plan devait être établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent avant fin 2009.

Article 2
du décret 2006-1657
du 21 décembre 2006

Intégré dans le plan de déplacements urbains quand il existe, il doit notamment fixer les dispositions susceptibles de rendre accessible l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles.

Les associations y sont associées à leur demande. La commune informe sur sa décision de lancer la procédure, d'abord via la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, ou si elle n'existe pas, elle informe la CCDSA et le CDCPH. Le plan, qui doit être approuvé par délibération du conseil municipal, doit prévoir les conditions et la périodicité d'évaluation, ainsi que les modalités de sa révision.

Chapitre 3

Les dispositions relatives à l'accessibilité

1. Les cheminements

Article 1er
du décret 2006-1658
du 21 décembre 2006

Le sol des cheminements créés ou aménagés n'est pas meuble, le revêtement n'est pas glissant et ne comporte pas d'obstacle.

Article 1er de l'arrêté
du 15 janvier 2007

Le profil en long présente la pente la plus faible possible et comporte le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils comportent des bords arrondis ou chanfreinés. La pente transversale est la plus faible possible.

Toute dénivellation importante peut être franchie par un plan incliné. Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle est inférieure à 5 %.

En cas d'impossibilité technique, due notamment à la topographie et à la disposition des constructions existantes, une pente de cheminement supérieure à 5 % est tolérée. Cette pente peut aller :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres,
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre.

Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est aménagé :

- en haut et en bas de chaque plan incliné,
- et tous les 10 mètres en cheminement continu.

Les paliers de repos sont horizontaux et ménagent un espace rectangulaire de 1,20 mètre par 1,40 mètre, hors obstacle éventuel. Ils sont aménagés à chaque bifurcation du cheminement.

Un garde-corps permettant de prendre appui est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 mètre de hauteur.

Le profil en travers a une largeur suffisante et dégagée de tout obstacle pour permettre le cheminement des piétons en sécurité.

En cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2 %.

La *largeur minimale* du cheminement est de 1,40 m, libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel.

Des cheminements praticables, sans obstacle pour la roue, la canne ou le pied, sont aménagés pour permettre l'usage et la traversée des espaces publics, y compris des voies ou espaces pavés.

S'ils ne peuvent être évités sur le cheminement, les obstacles répondent aux exigences suivantes :

- s'ils sont en porte-à-faux, ils laissent un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur ;
- s'ils sont en saillie latérale de plus de 15 centimètres et laissent un passage libre inférieur à 2,20 mètres de hauteur, ils sont rappelés par un élément bas installé au maximum à 0,40 mètre du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 centimètres de hauteur.

La hauteur des ressauts est au maximum de 2 centimètres. Elle peut atteindre 4 centimètres lorsque les ressauts sont aménagés en chanfrein "à un pour trois".

Article 1er

du décret 2006-1658
du 21 décembre 2006

Article 1er de l'arrêté
du 15 janvier 2007



Voir l'article 113 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, septième partie.

Voir la norme NF P 98-351 sur les dispositifs podo-tactiles.

Les trous ou fentes dans le sol résultant de la présence de grilles ou autres équipements ont un diamètre ou une largeur inférieurs à 2 centimètres.

Lorsque les trottoirs et zones piétonnes comportent des bateaux, ceux-ci comportent des ressauts aux bords arrondis ou chanfreinés.

Les ressauts sur les cheminements et les passages pour piétons sont :

- à bords arrondis ou munis de chanfreins,
- espacés au minimum de 2,50 mètres.

Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « *pas-d'âne* », sont interdites.

La signalétique et les autres systèmes d'information sont accessibles aux personnes handicapées.

Les passages pour piétons

Les passages pour piétons sont clairement identifiés par rapport au reste de la voirie au moyen d'un contraste visuel et d'un repérage, tactile ou autre. Ils sont repérables par les personnes handicapées, notamment les personnes aveugles ou malvoyantes qu'elles soient ou non assistées par un animal. Un contraste tactile appliqué sur la chaussée ou le marquage, ou tout autre dispositif assurant la même efficacité, permet de se situer sur les passages pour piétons ou d'en détecter les limites.

Des bandes d'éveil de vigilance sont implantées au droit des traversées pour piétons.

Au droit de chaque traversée pour piétons, des « *abaissés* » de trottoir, ou « *bateaux* » présentent les caractéristiques suivantes :

- ils sont réalisés avec des ressauts accessibles (voir ci-dessus),



- la partie abaissée du bateau a :
 - une largeur minimale de 1,20 mètre,
 - les pentes des plans inclinés sont accessibles (voir ci-dessus).

Si la largeur du trottoir le permet, un passage horizontal d'au moins 0,80 mètre est réservé entre la pente du plan incliné vers la chaussée et le cadre bâti ou tout autre obstacle.

L'installation de l'éclairage et les matériaux mis en œuvre doivent permettre aux usagers de repérer les zones de cheminement et les zones de conflit.

Les éclairages placés en dessous de l'œil et dont les sources peuvent être directement visibles, notamment les projecteurs encastrés dans le sol, doivent être conçus de manière à éviter qu'ils constituent des sources d'éblouissement.

Article 1er

du décret 2006-1658
du 21 décembre 2006

Article 1er de l'arrêté
du 15 janvier 2007

Annexe 1 de l'arrêté
du 15 janvier 2007

Le mobilier urbain

Le mobilier urbain, en particulier les bornes et poteaux, y compris lorsqu'ils sont implantés en porte-à-faux, est aisément détectable par les personnes aveugles ou malvoyantes.

Un contraste visuel est établi soit entre l'objet et son support ou son arrière-plan, soit entre deux parties de l'objet (voir page 156).

L'installation de l'éclairage et les matériaux mis en œuvre doivent permettre aux usagers de repérer les zones de cheminement et les zones de conflit.

Les éclairages placés en dessous de l'œil et dont les sources peuvent être directement visibles, notamment les projecteurs encastrés dans le sol, doivent être conçus de manière à éviter qu'ils constituent des sources d'éblouissement.

La largeur et la hauteur des bornes et poteaux respectent l'abaque de détection d'obstacles (voir page 154).

Tout mobilier urbain sur poteaux ou sur pieds comporte un élément bas situé à l'aplomb des parties surélevées lorsque celles-ci ne ménagent pas un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur. Cet élément est installé au maximum à 0,40 mètre du sol.

Article 1er

du décret 2006-1658
du 21 décembre 2006

Article 1er de l'arrêté
du 15 janvier 2007

Signalétique et systèmes d'information, hors signalisation routière

Les informations visuelles apposées sur le mobilier urbain et destinées à l'indication des lieux ou à l'information du public :

- peuvent être doublées par un signal sonore,
- sont facilement compréhensibles, lisibles en toutes conditions, y compris d'éclairage,
- visibles en position debout comme en position assise,
- contrastées par rapport au fond.

Les caractères ont une hauteur :

- de 1,5 centimètre au minimum pour une lecture proche,
- de 15 centimètres pour une lecture à 4 mètres,
- de 20 centimètres pour une lecture à 6 mètres.

Lorsque le système d'information comporte des commandes, leur surface de contact tactile est située entre 0,90 mètre et 1,30 mètre du sol. Ces éléments sont identifiés par un pictogramme ou une inscription en relief.

Le dispositif peut être atteint par une personne en fauteuil roulant, un espace d'au moins 0,90 mètre par 1,30 mètre en permettant l'usage sans danger.

Lorsque des messages sonores doublent les messages visuels, ils sont délivrés par un maté-





Article 1er

du décret 2006-1658
du 21 décembre 2006

Article 1er de l'arrêté
du 15 janvier 2007

Lorsque la main courante fait fonction de garde-corps, celle-ci se situe à la hauteur minimale requise pour le garde-corps.

riel permettant à une personne présentant une déficience auditive de les comprendre.

Les escaliers et, chaque fois que cela est possible, les autres équipements susceptibles d'être signalés au moyen d'idéogrammes sont indiqués de cette manière.

Escaliers, à l'exception des escaliers mécaniques

La largeur minimale d'un escalier est :

- de 1,20 mètre s'il ne comporte aucun mur de chaque côté,
- de 1,30 mètre s'il comporte un mur d'un seul côté,
- de 1,40 mètre s'il est placé entre deux murs.

La hauteur maximale des marches est de 16 centimètres. La largeur minimale du giron des marches est de 28 centimètres.

Le nez des première et dernière marches :

- est visible, avec un contraste visuel,
- présente une largeur de 5 centimètres au minimum.

Tout escalier de trois marches ou plus comporte **une main courante** de chaque côté ou une main courante intermédiaire permettant de prendre appui de part et d'autre.

Au moins **une double main courante** intermédiaire est implantée lorsque l'escalier est d'une largeur supérieure à 4,20 mètres.

Il y a au moins un passage d'une largeur minimale de 1,20 mètre entre mains courantes. Chaque main courante dépasse les première et dernière marches de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron.

La main courante est positionnée à une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1 mètre mesurée à la verticale des nez de marches.

2. Le stationnement

Article 1er

du décret 2006-1658
du 21 décembre 2006

Article 1er de l'arrêté
du 15 janvier 2007

Le nombre est arrondi
à l'unité supérieure.

Sur la signalisation des
emplacements voir
l'article 55 et de l'arti-
cle 118 de l'instruction
interministérielle sur la
signalisation routière,
quatrième partie (Si-
gnalisation de pres-
cription) et **septième
partie** (Marques sur
chaussées).

Par dérogation, en cas
de stationnement lon-
gitudinal à gauche et
de plain-pied avec le
trottoir, la largeur de
l'emplacement prévu
pour le véhicule peut
être réduite à 2 mètres,
à condition de ména-

Nombre

Au moins 2 % de l'ensemble des emplacements
de chaque zone de stationnement sont accessi-
bles et adaptés aux personnes circulant en fau-
teuil roulant.

Lorsque cet aménagement fait partie d'un projet
global de stationnement, le nombre de places ré-
servées est calculé sur la base de l'ensemble des
emplacements prévus au projet.

Au-delà de 500 places, le nombre de places amé-
nagées est fixé par arrêté municipal sans pou-
voir être inférieur à dix.

Les emplacements réservés sont :

- librement accessibles,
- signalés,
- répartis de manière homogène sur la totalité de
la voirie de la commune, selon un plan de zo-
nage élaboré après avis de la commission com-
munale pour l'accessibilité aux personnes
handicapées ou dans le cadre du plan de mise
en accessibilité de la voirie et des espaces pu-
blics (voir page 140),
- agencés de manière à permettre à toute per-
sonne de rejoindre le trottoir ou le chemine-
ment pour piétons sans danger et sans
rencontrer d'obstacle.

Dimension

Un emplacement réservé doit :

- être d'une largeur minimale de 3,30 mètres,
- présenter une pente et un dévers transversal
inférieurs à 2 %.

S'il n'est pas de plain-pied avec le trottoir, un
passage d'une largeur au moins égale à 0,80
mètre permet de rejoindre le trottoir en sécurité

ger une largeur de trottoir de 1,80 mètre comprenant une bande latérale matérialisée de 0,80 mètre.

Un arrêté municipal est nécessaire pour réserver une place de stationnement à une catégorie d'automobiles sur la voirie, publique ou privée, ouverte à la circulation publique.

sans emprunter la chaussée au moyen d'un abaissé.

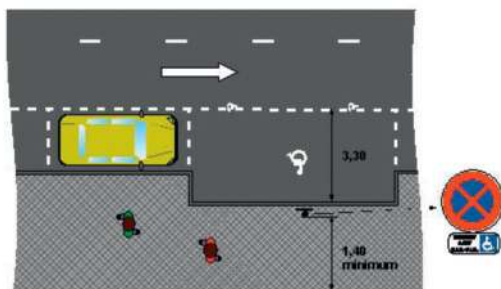


Illustration d'une place de stationnement. Cas général : place de 3,30 mètres de large.

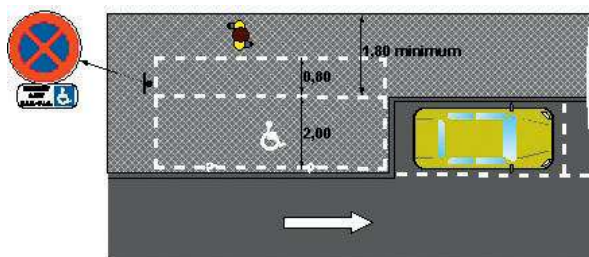


Illustration d'une place de stationnement en long, à gauche et de plain pied, dans une rue en sens unique.

Les paramètres et autres systèmes d'accès sont :

- installés au plus près des emplacements réservés,
- facilement accessibles et utilisables par les personnes handicapées physiques : les instructions figurant sur les parcmètres ou les horodateurs sont lisibles en toute condition en position assise comme en position debout. Les commandes permettant d'actionner le dispositif de paiement sont situées entre 0,90 mètre et 1,30 mètre du sol.

3. Les feux de signalisation

Article 1er

du décret 2006-1658
du 21 décembre 2006

Article 1er de l'arrêté
du 15 janvier 2007

Voir :

- l'instruction interministérielle de signalisation routière, **sixième partie** (Feux de circulation permanents)
- la norme AFNOR **S32-002 Dispositifs répéteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes**, 2004.

Les signaux pour les piétons associés aux feux de signalisation lumineuse sont complétés par des dispositifs sonores ou tactiles.

Ils comportent un dispositif permettant aux personnes aveugles ou malvoyantes de connaître les périodes durant lesquelles il est possible de traverser les voies de circulation.

4. Les postes d'appels d'urgence

Article 1er

du décret 2006-1658 du
21 décembre 2006

Article 1er de l'arrêté
du 15 janvier 2007

Voir la norme AFNOR **NF P99-254 Équipements de la route - Réseaux d'Appel d'Urgence (RAU) - Mise en oeuvre des Postes d'Appel d'Urgence (PAU) et Postes de Centralisation des Appels (PCA)**, 1997

Les postes d'appel d'urgence et leurs abords sont conçus pour être utilisés par les personnes handicapées, notamment celles qui circulent en fauteuil roulant et les personnes sourdes ou malentendantes.

Ils sont munis du matériel nécessaire pour délivrer un retour d'information pouvant être reçu et interprété par une personne handicapée.

5. Les emplacements d'arrêt de véhicules de transport collectif

Article 1er

du décret 2006-1658
du 21 décembre 2006

Article 1er de l'arrêté
du 15 janvier 2007

Article 45 I de la loi
du 11 février 2005



Toute création ou tout aménagement d'un emplacement d'arrêt de véhicules de transport collectif est conçu, conformément au schéma directeur d'accessibilité des services, pour faciliter l'accès des personnes handicapées à ces véhicules ainsi que leur embarquement.

L'aménagement des points d'arrêt permet l'arrêt des véhicules de transport collectif au plus près du quai ou du trottoir sur toute leur longueur. L'accès des piétons n'est pas entravé par l'implantation de mobilier urbain.

Dans le cas de **systèmes de transport guidé par rail**, la sécurité des personnes aveugles ou malvoyantes est assurée par l'implantation de bandes d'éveil de vigilance.

L'emplacement d'arrêt, jusqu'à la bordure, est situé à une hauteur adaptée aux matériels roulants qui circulent sur la ligne de transport. Au moins un cheminement donnant accès à l'aire d'attente des voyageurs est totalement dégagé d'obstacle depuis le trottoir.

Une largeur minimale de passage de 0,90 mètre, libre de tout obstacle, est disponible entre le nez de bordure de l'emplacement d'arrêt et le retour d'un abri pour voyageur éventuel. Si le cheminement pour piétons n'est pas accessible du côté du cadre bâti, cette largeur est au minimum de 1,40 mètre.

Une aire de rotation de 1,50 mètre de diamètre permet la manœuvre d'un fauteuil roulant qui utilise le dispositif d'aide à l'embarquement ou au débarquement du véhicule.

Les lignes de transport et leur destination sont indiquées à chaque emplacement d'arrêt desservi par celles-ci.

Le nom, la lettre ou le numéro identifiant éventuellement la ligne est indiqué en caractères de 12 centimètres de hauteur au minimum et de couleur contrastée par rapport au fond.

Le nom du point d'arrêt :

- peut être lu perpendiculairement à l'axe de la chaussée,
- doit commencer par une lettre majuscule suivie de minuscules,
- doit comporter des caractères d'au moins 8 centimètres de hauteur contrastés par rapport au fond.

Dans le cas d'un emplacement d'arrêt de transport guidé surélevé à plus de 26 centimètres de hauteur par rapport à la chaussée, une bande d'éveil de vigilance est implantée sur toute la longueur de l'arrêt.

Chapitre 4

Les dérogations

Article 1er-II

du décret 2006-1658

Article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2007

Les dispositions relatives à la voirie ne sont mises en œuvre que s'il n'existe pas d'impossibilité technique constatée par l'autorité gestionnaire de la voirie ou des espaces publics en cause, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

En cas d'impossibilité technique de satisfaire aux prescriptions, l'autorité gestionnaire de la voie ou de l'espace public objet du projet de construction, d'aménagement ou de travaux sollicite l'avis de la CCDSA pour dérogation à une ou plusieurs règles d'accessibilité dans les conditions suivantes :

- la demande est adressée au préfet en qualité de président de ladite commission avant approbation du projet ;
- la demande est accompagnée d'un dossier établi en trois exemplaires comprenant tous les plans et documents permettant à la commission de se prononcer sur la pertinence de la dérogation ;
- lorsque la demande de dérogation est justifiée par des contraintes liées à la protection d'espaces protégés, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est joint au dossier.

A défaut de réponse de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle son président a reçu la demande, l'avis demandé est réputé favorable.

Si le dossier est incomplet, le président de la commission invite le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le mois suivant la réception de la demande, à fournir les pièces complémentaires. Dans ce cas, le délai d'instruction de deux mois commence à courir à compter de la réception des pièces complétant le dossier.



Sommaire

- 1. Définitions**
- 2. Les différents types de handicap**
- 3. Se retrouver dans les textes**
- 4. Échéancier de mise en accessibilité**
- 5. Classement des ERP**

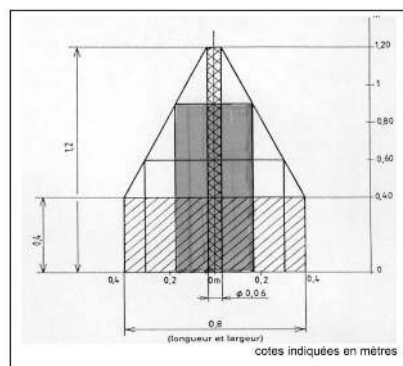
Annexe 1

Définitions

Abaque de détection d'obstacle bas

Annexe 3 de l'arrêté du 15 janvier 2007 (accessibilité de la voirie)

La largeur et la hauteur des bornes et poteaux respectent l'abaque de détection d'obstacles ci-dessous.



La hauteur du poteau est de 1,20 m au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 m.

La longueur et la largeur de la borne (ou massif bas) sont de 0,80 m au minimum pour une hauteur maximale de 0,40 m.

Au-dessous de 0,80 m de côté, la hauteur à respecter augmente à mesure que la largeur de la base diminue, selon les dimensions intermédiaires lues sur l'abaque.

Besoins d'espaces libres de tout obstacle

Annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006 (ERP), de l'arrêté du 1er août 2006 (bâti-ments d'habitation collectifs et maisons individuelles) et de l'arrêté du 4 octobre 2010 (établissements pénitentiaires)

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2 %).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres.

Type d'espace	Caractéristiques dimensionnelles
1/ Palier de repos <i>Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.</i>	<i>Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 x 1,40 m.</i>
2/ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour <i>L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.</i>	<i>L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m.</i>
3/ Espace de manœuvre de porte <i>Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe de circulation commune, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation commune mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.</i> <i>Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte, un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.</i>	<i>Deux cas de figure :</i> • ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; • ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m. <i>Sas d'isolement :</i> • à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 x 2,20 m ; • à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 x 1,70 m.
4/ Espace d'usage <i>L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.</i>	<i>L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 x 1,30 m.</i>

Les valeurs données sont des minima qu'il est conseillé de dépasser pour améliorer le confort et la sécurité d'usage dans les sas.

Contrastes visuels

Arrêté du 15 janvier 2007 (voirie et espaces publics)

Pour faciliter la détection des aménagements, équipements et mobiliers par les personnes malvoyantes, un contraste visuel est établi soit entre l'objet et son support ou son arrière-plan, soit entre deux parties de l'objet.

Un contraste en luminance est mesuré entre les quantités de lumières réfléchies par l'objet et par son support direct ou son environnement immédiat, ou entre deux éléments de l'objet. Si cet objet est moins lumineux, la valeur de 70 % doit être recherchée lors de la mise en œuvre en réalisant les mesures sur les revêtements neufs. Une solution technique permettant d'obtenir de manière durable un contraste de luminance de 40 % peut se substituer à cet objectif. Ces valeurs deviennent 2,3 et 0,6 respectivement dans le cas où l'objet est plus lumineux que son environnement.

Un contraste équivalent peut également être recherché d'une manière chromatique, au moyen d'une différence de couleur entre les deux surfaces.

Le choix des matériaux mis en œuvre et des dispositifs d'éclairage éventuels tient compte de leur capacité à maintenir des niveaux de contraste suffisants, en luminance ou en couleur.

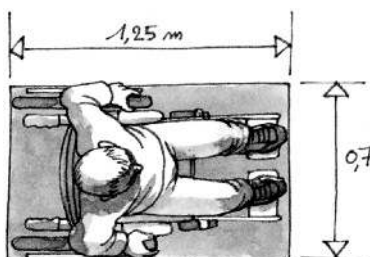
Devers

Différence de niveau entre deux rails en courbe ou deux bords d'une chaussée en courbe.

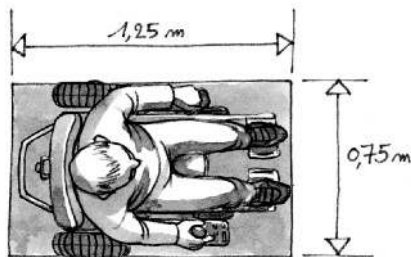
Dimensions d'encombrement

Annexe 1 de l'**arrêté du 1er août 2006** (ERP), de l'**arrêté du 1er août 2006** (bâtiments d'habitation collectifs et maisons individuelles) et de l'**arrêté du 4 octobre 2010** (établissements pénitentiaires)

Les exigences réglementaires présentées dans ce guide sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les **dimensions d'encombrement** sont de 0,75 m x 1,25 m.



Fauteuil roulant manuel



Fauteuil roulant électrique

Handicap

Article L 114 du code de l'action sociale et des familles

Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Information et signalisation

Annexe 3 de l'**arrêté du 1er août 2006** (ERP), de l'**arrêté du 1er août 2006** (bâtiments d'habitation collectifs et maisons individuelles) et de l'**arrêté du 4 octobre 2010** (établissements pénitentiaires)

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes

de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

Visibilité	Les informations doivent être regroupées. Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes : • être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; • permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ; • être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; • s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins de 1 m.
Lisibilité	Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes : • être fortement contrastées par rapport au fond du support ; • la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments. Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à : • 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; • 4,5 mm sinon.
Compréhension	La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

Lacunes

Espace très peu ouvert d'une porte, d'une fenêtre, etc.

Loggia

Sorte de grand balcon généralement couvert et vitré sur les trois côtés extérieurs.

Main courante

Sorte de rampe fixée contre le mur intérieur d'un escalier qui permet de le gravir en sécurité

Patères

Porte-manteau mural.

Rejingot

Partie de l'appui de fenêtre et/ou de porte qui supporte la traverse basse de la fenêtre et/ou de la porte tout en évacuant vers l'extérieur l'eau de la baie.

Ressaut

Saillie sur un plan vertical ou rupture d'alignement d'un mur, d'une pente, etc.

Visibilité des cheminements (voirie)

Arrêté du 15 janvier 2007 (voirie et espaces publics)

L'installation de l'éclairage et les matériaux mis en œuvre doivent permettre aux usagers de repérer les zones de cheminement et les zones de conflit.

Les éclairages placés en dessous de l'œil et dont les sources peuvent être directement visibles, notamment les projecteurs encastrés dans le sol, doivent être conçus de manière à éviter qu'ils constituent des sources d'éblouissement.

Annexe 2

Les différents types de handicap

Un des principaux apports de la loi du 11 février 2005 est de prévoir l'accessibilité à tous les types de handicap. En effet, les besoins des personnes sont très différents selon les types de handicap. Voici à titre d'exemples quelques besoins particuliers.

Handicap physique

Difficultés

- Stationner debout sans appui,
- Se déplacer sur les sols meubles, glissants ou inégaux, franchir des obstacles, des dénivelés,
- des passages étroits,
- Atteindre et utiliser certains équipements (poignées de portes, guichets, toilettes, automates...),
- Se déplacer sur de longues distances.

Besoins

- Exigences spatiales avec définition de la manœuvre du fauteuil roulant, des espaces de repos et d'accès aux équipements,
- Exigences de stationnement adapté (nombre, caractéristiques, boxes de stationnement),
- Escaliers aménagés y compris si présence d'ascenseur,
- Exigences d'accessibilité des celliers et caves,
- Exigences d'usage des portes (atteinte des poignées, force des ferme-portes) et des équipements des parties collectives et privatives,
- Logement adaptable des pièces de l'unité de vie dès la construction, caractéristiques des escaliers intérieurs des duplex, accessibilité des terrasses, balcons, loggias.

Handicap visuel

Difficultés

- Accéder à l'information pour se repérer et s'orienter,
- Détecter des obstacles lors du déplacement.

Besoins

- Exigences de guidage dans le déplacement,

- Exigences de repérage : des bâtiments, des obstacles, des équipements, des parties vitrées, des marches isolées,
- Exigences de contraste : voir et lire, repérer les dangers,
- Exigences de qualité d'éclairage pour les cheminements, les équipements, ...

La Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes a édité un recueil des besoins des personnes déficientes visuelles :

<http://www.cfpsaa.fr/spip.php?rubrique61>

Handicap auditif

Difficultés

- Accéder à l'information (signalisation visuelle, annonces...),
- Communiquer,
- Se repérer et s'orienter dans les endroits inconnus.

Besoins

- Protection des piétons à proximité des lieux « *véhicules* »,
- Repérage visuel fonctionnement gâche électrique ,
- Exigences de communication visuelle,
- Exigences de qualité sonore (durée de réverbération) dans les circulations communes et les halls,
- Exigences de signalisation adaptée à la déficience auditive,
- Lisibilité des espaces,
- Présence de prise électrique.

Handicap mental et psychique

Difficultés

- Entrer en relation avec autrui,
- Mémoriser les informations,
- Se repérer et s'orienter dans le temps et dans l'espace
- Utiliser les différents équipements à disposition.

Besoins

- Signalisation adaptée : visible, lisible et compréhensible,
- Qualité de la signalétique, de l'ambiance (éclairage, acoustique...), lisibilité des espaces.

L'UNAPEI a réalisé un guide pratique de l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap mental : <http://www.unapei.org/IMG/pdf/GuideAccess.pdf>

Annexe 3

Se retrouver dans les textes

La liste complète et actualisée des textes est disponible sur le site :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-S-informer-.html>

1. Etablissements recevant du public

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006.

Etablissements recevant du public neufs

- **Arrêté du 1er août 2006** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par **l'arrêté du 30 novembre 2007**.
- **Circulaire interministérielle n°2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007** relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation (**Circulaire illustrée**).
- **Décision du 21 juillet 2009**, le Conseil d'Etat a annulé les articles R.111-18-3 et R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation.
- Etablissements pénitentiaires : **arrêté du 4 octobre 2010** relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction.

Etablissements recevant du public existants et aux ERP de 5ème catégorie accueillant une profession libérale

- **Arrêté du 21 mars 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Circulaire du 20 avril 2009** relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

- **Arrêté du 9 mai 2007** relatif à l'application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation (ERP accueillant une profession libérale suite à un changement de destination).
- **Possibilités de dérogation aux règles d'accessibilité**
 - Principes : **article L111-7-3** du code de la construction et de l'habitation.
 - ERP créés par changement de destination : **article R111-19-6** du code de la construction et de l'habitation.
 - ERP existants : **article R111-19-10** du code de la construction et de l'habitation.

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

- **Compétence** : articles R.111-19-13 à R.111-19-15 du code de la construction et de l'habitation.
- **Dépôt et contenu de la demande** : articles R.111-19-16 à R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.
- **Instruction de la demande** : articles R.111-19-21 à R.111-19-25 du code de la construction et de l'habitation.
- **Décision** : article R.111-19-26 du code de la construction et de l'habitation.

2. Bâtiments d'habitation collectifs et maisons individuelles

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006.

Les maisons individuelles et bâtiments d'habitation neufs

- **Arrêté du 1er août 2006** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, modifié par **l'arrêté du 30 novembre 2007**.
- **Circulaire interministérielle n°2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007** relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation (Circulaire illustrée concernant les **bâtiments d'habitation collectifs** et **les maisons individuelles**).

Les maisons individuelles et bâtiments d'habitation existants

- **Arrêté du 26 février 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.
- **Arrêté du 26 février 2007** relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.
- **Circulaire du 20 avril 2009** relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

3. La voirie

Obligation d'accessibilité de la voirie et des espaces publics

- Base législative pour la voirie : **article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991** portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.
- Base législative pour les espaces publics localisés en milieu urbain : **article L114-4** du code de l'action sociale et des familles.

Obligation de méthode : le PAVE

- Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics par chaque commune : **article 45** de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Procédure d'élaboration du PAVE : **Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006** relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Obligation de moyens : tout aménagement ou réhabilitation de voirie doit respecter des prescriptions d'accessibilité

- Champ d'application : article 1er du [décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006](#).
- [Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006](#) relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- [Arrêté du 15 janvier 2007](#) portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Possibilité de dérogation aux règles d'accessibilité

- Impossibilité technique constatée par le gestionnaire de la voie après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) : article 1er-II du [décret 2006-1658](#).
- Demande d'avis à adresser au préfet avec toutes les pièces qui permettront à la CCDSA de se prononcer : article 2 de [l'arrêté du 15 janvier 2007](#).

Annexe 4

Échéancier de mise en accessibilité

Dates d'application	Dispositions applicables	Références réglementaires
1er janvier 2007 : permis de construire déposés à partir de cette date.	Application de nouvelles dispositions réglementaires à tous les bâtiments d'habitation, individuels ou collectifs et aux ERP nouveaux.	Art. R. 111-18 à R 111-18-3 et R. 111-18-8 à R. 111-18-11 du Code de la construction et de l'habitation.
1er janvier 2008 : permis de construire déposé à partir de cette date.	Obligation de réservation pour un ascenseur dans les bâtiments d'habitation plus de 15 logements en étage.	Art. R. 111-5 du Code de la construction et de l'habitation.
1er janvier 2008	Dans les préfectures, un lieu accessible doit permettre de proposer aux personnes handicapées toutes les prestations offertes au public.	Art. R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation (modifié par le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006).
1er janvier 2008 : permis de construire déposé à partir de cette date.	Les balcons, terrasses et loggias de plus de 60cm de profondeur des logements neufs doivent être accessibles depuis une pièce de vie.	Art. R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du Code de la construction et de l'habitation.
1er janvier 2009	Obligation de formation à l'accessibilité des architectes et des professionnels du bâtiment.	Art. R. 335-48 à R. 335-50 du Code de l'Éducation.
1er janvier 2010 : permis de construire déposé à partir de cette date.	Dans les logements neufs, au moins une salle d'eau doit permettre l'installation ultérieure d'une douche accessible.	Art. R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Dates d'application	Dispositions applicables	Références réglementaires
1er janvier 2010	Etablissement d'un diagnostic accessibilité pour les ERP des première et deuxième catégories et tous les ERP appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics.	Art. R. 111-19-9 du Code de la construction et de l'habitation.
31 décembre 2010	Les bâtiments des préfectures où sont offertes des prestations au public doivent être accessibles.	Article 14 du décret du 17 mai 2006
31 décembre 2010	Les parties classées en ERP des bâtiments appartenant à l'Etat et accueillant des établissements d'enseignement supérieur doivent être accessibles.	Article 14 du décret du 17 mai 2006
1er janvier 2011	Etablissement d'un diagnostic accessibilité pour les ERP des troisième et quatrième catégories autres que ceux appartenant à l'Etat.	Art. R. 111-19-9 du Code de la construction et de l'habitation.
1er janvier 2011	Les ERP de 5e catégorie créés par changement de destination d'un logement pour accueillir une profession libérale doivent comporter une partie accessible.	Art. 2 de l'arrêté du 21 mars 2007
1er janvier 2015	Tous les ERP existants des 4 premières catégories doivent être accessibles.	Art. 2 de l'arrêté du 21 mars 2007

Dates d'application	Dispositions applicables	Références réglementaires
1er janvier 2015	Les ERP de 5e catégorie et les IOP existants doivent comporter une partie accessible offrant les prestations de l'établissement.	Art. R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation (modifié par l'arrêté du 21 mars 2007).

Annexe 5

Classement des ERP

Établissements installés dans un bâtiment

Type d'établissement		Décompte du public	Effectif au dessous duquel l'établissement est en 5e catégorie		
			Sous-sol	Étages	Total
J	Structures d'accueil personnes âgées et personnes handicapées.	Eléments de calcul fixés à l'article J.			100 ou 20 lits
L	Salles d'audition de conférence, de réunion, de spectacle, ou à usages multiples.	Eléments de calcul fixés à l'article L3 distinguant : • les salles d'audition, de conférence, de réunion, de quartier ou réservées aux associations ; • les autres salles.	100		200
			20		50
M	Magasins de vente. Centres commerciaux	• (sur 1/3 de la surface) : RDC, 2 pers./m² ; • ss-sol, 1 pers./m² ; 1er étage, 1 pers./m² ; • 2e étage, 1 pers./2m² ; autres étages, 1 pers./5m² ; • mails : 1 pers./5m² de leur surface totale ; • locaux de vente : comme pour les magasins, sauf pour les boutiques <300m² : (sur le 1/3 de leur surface).	100	100	200

Type d'établissement		Décompte du public	Effectif au dessous duquel l'établissement est en 5e catégorie		
			Sous-sol	Étages	Total
N	Restaurants, cafés, bars, brasseries.	• zone à restauration assise : 1 pers./m² ; • zone à restauration debout : 2 pers./m² ; • Files d'attente : 3 pers./m².	100	200	300
O	Hôtels, pensions de famille.	Nombre de personnes pouvant occuper les chambres.			100
P	Salles de danse, salles de jeux.	4 pers./3m ² de la surface de la salle déduction faite des estrades et aménagements fixes (billards exceptés).	20	100	120
R	Etablissements d'enseignement et colonies de vacances.	Déclaration écrite du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage. • écoles maternelles ; • autres établissements d'enseignement, internats ; • colonies de vacances.	Interdit 100	100	RDC 100 200 50
S	Bibliothèques, centres de documentation.	Déclaration écrite du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage.	100	100	200

Type d'établissement		Décompte du public	Effectif au dessous duquel l'établissement est en 5e catégorie		
			Sous-sol	Étages	Total
T	Salles d'exposition à vocation commerciale.	• occupation temporaire : 1 pers./m2 ; • occupation permanente : 1 pers./9m2.	100	100	200
U	Etablissements de soins.	Eléments de calcul fixés à l'article U2.			100 ou 20 lits
V	Etablissements de culte.	1 pers./siège ou /0.5m de banc ou 2 pers./m2 de surface réservée aux fidèles.	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux.	Locaux aménagés : 1 pers./10m2 accessibles au public. Locaux non aménagés : 1 pers./100m2 de plancher ;	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts.	Déclaration écrite du maître d'ouvrage. Eléments de calcul fixés à l'article X2.	100	100	200
Y	Musées	1 pers./5m2 de salle accessible au public.	100	100	200

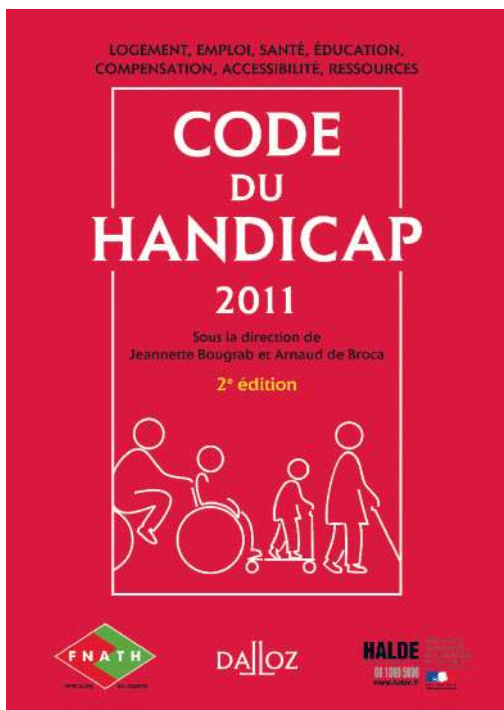
Les nombres des colonnes sous-sol, étages et total ne se cumulent pas : la limite est atteinte dès que l'un des nombres est atteint ; la colonne étage concerne l'effectif en étages, galeries et autres ouvrages en surélévation ; au-dessous de ces seuils, les dispositions techniques générales et particulières ne sont pas applicables et l'établissement est classé en 5ème catégorie.

Établissements spéciaux

Type d'établissement		Décompte du public	Effectif au dessous duquel l'établissement est en 5e catégorie		
			Sous-sol	Étages	Total
EF	Etablissements flottants.	Dossier technique constructeur.	Pas de 5e catégorie		
GA	Gares (chemins de fer, téléphériques, remonte-pentes...).	Eléments de calcul fixés aux articles GA2 et GA3			200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude.	• hôtels : nombre de personnes pouvant occuper les chambres ; • restaurants : éléments de calcul propres au type N.			20
PA	Etablissements de plein air.	• déclaration du maître d'ouvrage ; • éléments de calcul fixés à l'article PA2.			300
PS	Parcs de stationnement couverts.	Circulaires du 3 mars 1975 et du 4 novembre 1987.			
SG	Structures gonflables.	Eléments de calcul fixés à l'article SG2 limité à 1 pers./m2.	Pas de 5e catégorie		
CTS	Chapiteaux, tentes et structures.	Eléments de calcul fixés suivant le type d'activités à l'article CTS2.			50
REF	Refuges de montagnes.	Nombre de place de couchage.	Sans objet		

CODE DU HANDICAP 2011

Pour que l'insertion des personnes handicapées devienne une réalité !



Afin de faire avancer l'égalité des droits, l'ouvrage apporte au lecteur des réponses précises aux problèmes rencontrés par les personnes handicapées :

Comment obtenir la prestation de compensation ou l'AAH ?

Que faire en cas de discrimination à l'embauche ?

Quels recours possibles en cas de refus d'inscription à l'école ?

Sous quelles conditions bénéficier d'une rente accident du travail-maladie professionnelle ?

Destiné aux personnes handicapées, à leurs familles, mais aussi aux travailleurs sociaux, associatifs, responsables et personnels de maisons départementales des personnes handicapées ou d'établissements médico-sociaux, ce code traite de l'ensemble des thématiques de la vie quotidienne : scolarité, emploi, services, transports, logement, ressources, compensation, accès aux soins, indemnisation, protection juridique, loisirs...

Rédigé essentiellement par des professionnels de terrain de la FNATH, association des accidentés de la vie et de la HALDE (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité).

En vente en librairie et sur www.boutique.dalloz.fr

Notes personnelles :



RENDRE LA CITÉ ACCESSIBLE

à toutes les personnes handicapées quel que soit leur handicap constitue un des objectifs majeurs de la loi du 11 février 2005. Pour l'atteindre, les commissions départementales, intercommunales ou communales d'accessibilité jouent un rôle majeur. Il est donc crucial que leurs membres, et au-delà toutes les personnes concernées, disposent d'informations complètes et pratiques.

Ce guide, qui rassemble l'ensemble de la législation, se veut un outil complet, pratique, d'utilisation facile pour tous ceux qui souhaitent connaître et appliquer les règles relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, des logements (bâtiments d'habitation collectifs et maisons individuelles) et de la voirie.

Ce guide a été réalisé avec le soutien
de la Direction générale de la cohésion sociale
et du groupe La Poste.

